

Partie II: Le secteur agricole

A. Données spécifiques

Répartition de la SAU
Irrigation
Données socio-économiques
Politique agricole

B. Filières

Axes d'orientation du ministère
Filières végétales
Filières animales

C. Acquis technologiques à promouvoir

Principaux résultats de recherche de l'INRA
Principaux résultats de recherche obtenus par l'Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II

D. Environnement juridique et réglementaire

Réglementation en matière de création de sociétés agricoles
Procédure de constitution des coopératives agricoles
Inscriptions sur les livres fonciers
Réglementation relative aux pesticides à usage agricole
Contrôle phytosanitaire
Contrôle et certification des semences et des plants
Contrôle en matière de répression de des fraudes
Réglementation en matière d'élevage
Agréments: Exportateur conditionneur et fabricant de produits agro-alimentaires

E. Facteurs de production

Location des terres agricoles
Eau
Engrais
Matériel agricole
Secteur semencier
Coûts et tarifs

F. Système d'enseignement agricole

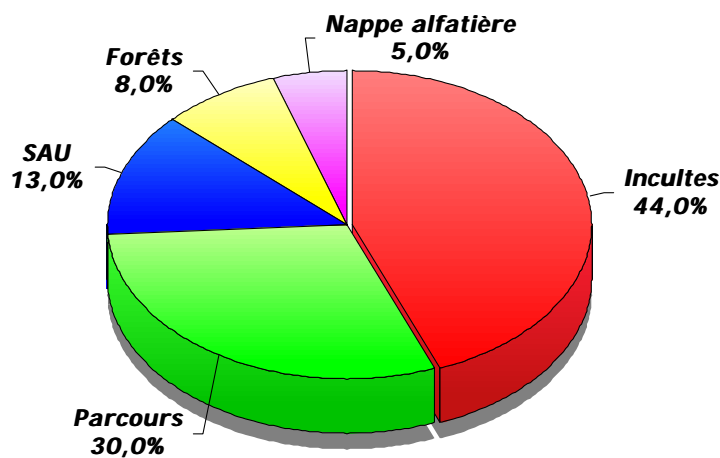
G. Laboratoires du Ministère de l'Agriculture

Données spécifiques

répartition du SAU

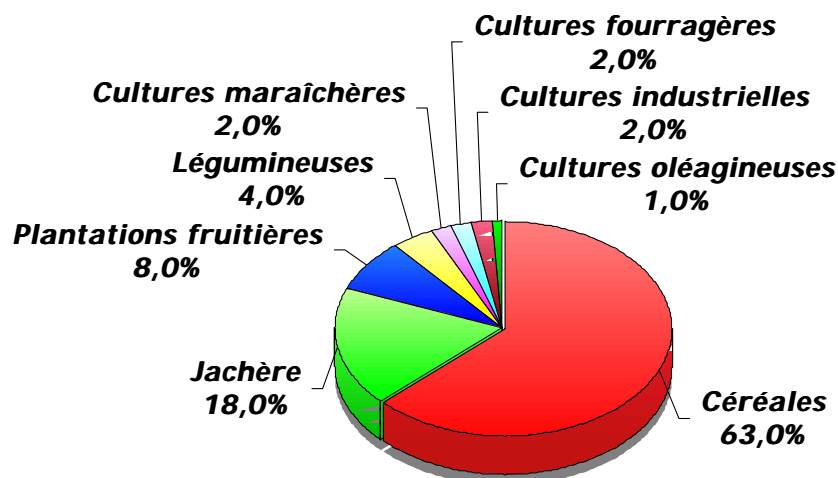
Le Maroc dispose d'un potentiel agricole considérable à mettre en valeur. En effet, de par sa situation géographique, le Maroc dispose d'une diversité écologique (plaines fertiles, zones humides, zones côtières, microclimats, zones montagneuses, zones semi-arides et arides, désert, etc.) permettant une offre variée de possibilités de productions végétales (dont les cultures hors saison) et animales.

Répartition de la superficie totale du Royaume



La Superficie Agricole Utile s'élève à 8,7 millions d'hectares, et se répartit comme suit (Source: DPAE- Campagne 1997/98):

Répartition de la Superficie Agricole Utile



Irrigation

Le potentiel hydraulique mobilisable est estimé à 21 milliards de m³, dont 17 milliards sont destinés à l'agriculture. L'irrigation a constitué l'une des priorités de la politique économique et sociale du pays. Les efforts de mobilisation des ressources en eau ont permis d'édifier 90 barrages, d'une capacité de 14 milliards m³, permettant d'irriguer plus d'un million d'hectares.

La superficie potentiellement irrigable de façon pérenne s'élève à 1.363.380 ha, à laquelle s'ajoutent quelques 300.000 ha pouvant bénéficier d'une irrigation saisonnière. Le bilan des réalisations situe la superficie aménagée par l'Etat à 671.020 ha en Grande Hydraulique et 332.360 ha en Petite et Moyenne hydraulique.

Données socio-économiques

Produit Intérieur Brut 1998 (prix constants 1980)

PIB total	132,3 Milliards de Dhs
PIB agricole (PIBA)	21,2 Milliards de Dhs
Part PIBA/PIB	16%

Emploi (En Millions d'habitants, Source: RGPH, 1994)

Population totale active (1)	7
Population rurale active (2)	3,4
Population active agricole (3)	2,8
Population active agricole rurale (4)	2,6
(3)/(1)	40%
(4)/(2)	76%

Salaires

Salair Minimum Agricole Garanti (SMAG): 41,36 Dh/jour

Les échanges extérieurs agricoles

Durant la période 1990-98, les importations et les exportations agricoles ont représenté respectivement 14 à 21 % des importations globales et 16 à 19% des exportations totales du pays. En 1998, le taux de couverture s'élève à 70% pour les échanges totaux alors qu'il se chiffre à 57% pour les échanges agricoles.

Le taux de couverture des importations agricoles par les exportations agricoles a oscillé entre 57% et 80% de 1990 à 1998.

Les importations sont constituées essentiellement de produits de base, (la moyenne des importations sur la période 94-98 se chiffre à 2991 mille tonnes (MT) pour les céréales, 518 MT pour le sucre, 243 MT pour les huiles végétales, 236 MT pour les graines oléagineuses, 40 MT pour les produits laitiers, 35 MT pour le thé, 24 MT pour le café), et des intrants agricoles également, tels que les semences (52 MT), les aliments de bétail (255) les engrais, les produits phytosanitaires et le matériel agricole.

Au vu de la taille du marché marocain et du taux de croissance démographique encore élevé, les produits de base présentent un énorme potentiel à exploiter.

Le taux de couverture de la demande par la production nationale pour les produits de base (Moyenne de 5 années: 1994-98):

Céréales	67%
Sucre	54%
Huile	21 %
Lait et dérivés	84%
Viandes	100%

Quant aux exportations, elles concernent les agrumes (535 MT), les fruits frais (22 MT), les primeurs (258 MT), les conserves végétales (124 MT), l'huile d'olive (8 MT), les produits de la floriculture (5 MT), les huiles essentielles (0,7 MT), les plantes aromatiques et médicinales et le liège. En plus de ces produits, de nouveaux créneaux sont en pleine croissance tels que l'agriculture biologique, le raisin de table précoce etc..

Les produits exportés présentent des avantages comparatifs considérables. Ces avantages sont liés à la qualité réputée des produits marocains, aux coûts de production compétitifs et d'une main d'oeuvre qualifiée et abondante, et à un calendrier de production plus précoce que celui des pays concurrents.

Les exportations agricoles bénéficient d'une attention particulière de la part de l'Etat. En plus des acquis obtenus dans le cadre des accords d'association avec l'Union Européenne, le Maroc cherche à diversifier ses exportations et ses débouchés à travers la signature de plusieurs accords à caractère multilatéral ou bilatéral (les pays de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE) non membres de l'Union Européenne, la Tunisie, l'Egypte, etc.).

Politique Agricole

Les objectifs de la politique agricole s'articulent autour des principaux axes suivants:

- L'amélioration des revenus des agriculteurs;
- La contribution à la sécurité alimentaire;
- L'intégration de l'agriculture à l'économie nationale et internationale;
- La protection du milieu et la sécurisation du potentiel de production.

Pour atteindre ces objectifs, l'Etat a opté pour la stratégie de mobilisation des ressources en eau à travers le lancement d'un grand programme de construction des barrages de grande hydraulique dans le but d'irriguer un million d'hectares en l'an 2000. Ainsi, durant les trois dernières décennies, 51 à 75% des budgets d'investissement de l'agriculture ont été consacrés aux zones irriguées. Aujourd'hui, cet objectif a été largement atteint et les zones irriguées se sont érigées en de véritables pôles de développement local et régional.

Outre l'investissement public, des instruments essentiels ont été privilégiés par l'Etat en matière d'incitations à l'investissement privé en agriculture. Il s'agit, entre autres des encouragements fiscaux (défiscalisation) et des aides financières (subventions et primes). Ainsi, le secteur agricole est exonéré de l'impôt sur le revenu agricole. Les intrants et le matériel agricole importés bénéficient des droits de douane minimum à l'importation ainsi que l'exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée pour certains facteurs et équipements.

Depuis 1969, l'Etat a instauré une politique d'incitation aux investissements privés à

travers le Code des Investissements Agricoles. Ce code vise l'exploitation et la valorisation du potentiel de production.

L'Etat a procédé par la suite à la restructuration de la procédure d'octroi de l'aide financière en créant un code d'affectation spéciale intitulé "Fonds de Développement Agricole" (FDA). Cette restructuration consistait en la mise à la disposition des agriculteurs bénéficiaires de l'aide financière de l'Etat au moment opportun. Elle s'est étendue pour englober l'amélioration du financement des agriculteurs grâce au couplage des subventions avec le crédit agricole (70% par la CNCA, 30% par le FDA et les besoins en fonds propres sont pratiquement nuls).

Parallèlement à son rôle principal d'encouragement des investissements privés au niveau des exploitations agricoles, le FDA a été appelé à contribuer au financement d'autres actions de développement par la participation au Programme National d'Irrigation, à l'alimentation du Fonds de Calamités Naturelles, au Programme de l'assurance agricole, au financement de certaines interventions des chambres d'agriculture et au traitement du surendettement des agriculteurs.

Le secteur agricole

Filières

Axes d'orientation du Ministère

Les axes d'orientation du secteur agricole découlent des stratégies de développement retenues à long terme. Celles-ci résultent des caractéristiques particulières du secteur agricole, de ses potentialités, des contraintes qui entravent son expansion, ainsi que des objectifs globaux de développement du pays.

Les orientations générales de développement du secteur agricole s'articulent autour des axes suivants:

1- La contribution à la garantie de la sécurité alimentaire

Celle-ci sera obtenue par:

- La spécialisation des différents systèmes de production présentant un avantage comparatif
- L'amélioration de la productivité.

2- Une meilleure intégration de l'agriculture dans l'environnement économique national et international

Le nouvel environnement international caractérisé par le libre échange, impose au secteur agricole plus que par le passé l'amélioration de ses performances techniques et économiques. En effet, la libéralisation du commerce extérieur, la déréglementation, le transfert au secteur privé de certaines activités de production entraîneront de profondes mutations dans les différentes filières et dont le développement est tributaire du secteur privé.

Ainsi, les principales actions porteront sur:

- L'organisation des circuits et des infrastructures de commercialisation.
- L'incitation à l'organisation professionnelle et inter professionnelle dans le cadre d'une approche "filière"; ce qui contribuera à une meilleure intégration.
- L'instauration et la consolidation du partenariat entre les opérateurs économiques basé sur les rapports contractuels négociés et équilibrés.
- La protection suffisante de la production nationale tenant compte des distorsions des cours mondiaux et de la dimension spatiale et sociale de notre agriculture et ceci dans le cadre de la libéralisation du commerce et de la déréglementation des prix.

3- La protection et la conservation des ressources naturelles

Le développement agricole sera raisonné en fonction du potentiel mobilisable par système, en tenant compte des contraintes liées à la préservation de l'équilibre environnemental, et des impératifs de durabilité.

4- L'amélioration du revenu des agriculteurs

Cet axe qui constitue la résultante de ceux précédemment présentés passe nécessairement par l'amélioration de la productivité et l'efficacité des filières.

Filières végétales

Filière céréalière

Présentation de la filière céréalière

La céréaliculture constitue l'ossature de l'agriculture marocaine et concerne la quasi-totalité des exploitations agricoles. Sur le plan socio-économique, l'importance des céréales peut être mise en relief à travers les éléments suivants:

- la contribution au tiers de la valeur ajoutée agricole;
- l'offre, en année moyenne, d'environ 60 Millions journées de travail, soit 35% des offres globales d'emplois générés par les productions végétales;
- la couverture des 2/3 des besoins en calories et 70% des protéines dans la ration alimentaire moyenne humaine;
- la participation dans l'alimentation animale à hauteur de 40% des unités fourragères disponibles.

Données chiffrées sur la filière

Superficie (1995-99): 5,2 millions ha soit 58% de la SAU

Blé tendre	1,6 Million d'hectares
Blé dur	1,1 Million d'hectares
Orge	2,1 Millions d'hectares
Maïs	0,35 Millions d'hectares

Rendement annuel moyen (1995-99)

Blé tendre	12,5 qx/ha
Blé dur	11 qx/ha
Orge	8,6 qx/ha
Maïs	6 qx/ha

Production annuelle moyenne (1995-99)

Blé tendre	20 Millions de quintaux
Blé dur	12 Millions de quintaux
Orge	18 Millions de quintaux
Maïs	2,2 Millions de quintaux

Taux de couverture

Blé tendre	52 %
Blé dur	80 %
Orge	91 %
Maïs	28 %

Consommation moyenne

- Consommation: 210 Kg/habitant/an

Participation dans la ration alimentaire moyenne:

- calories 67 %
- protéines 70%
- alimentation animale 40% des unités fourragères totales

Commercialisation

- Maintien de la compensation de la farine nationale de blé tendre pour une quantité de 12,5 millions qx de grains.
- Mise en place des prix intérieurs de référence: 250, 280 et 150 dh/ql respectivement pour le blé tendre, le blé dur et l'orge (année: 1999).

Commerce extérieur

- Application, depuis Octobre 1998, d'un système de tarifs décroissants pour les blés et le maïs en ciblant les prix à l'importation suivants:

Blé tendre	2650 dh/T
Blé dur	3200 dh/T
Orge	1591 dh/T
Maïs	2200 dh/T

- Importations moyennes par an de l'ordre de 35 Millions de qx

Infrastructures de stockage

- Coopératives agricoles: 4,6 Millions de quintaux
- Commerçants: 16 Millions de quintaux
- Minoteries industrielles: 4 Millions de quintaux
- Au niveau des ports: 1,5 Million de quintaux
- Total: 26,1 Millions de quintaux

Transformation

- 150 minoteries: Capacité d'écrasement s'élève à 40 millions qx.

Organisations professionnelles

- Organisation de la profession de la minoterie industrielle conformément à la loi 12-94 relative à L'ONICL;
- Organisation des producteurs au niveau des Coopératives Agricoles Marocaine en cours de restructuration (nombre d'adhérents faible);
- Création du Comité Inter professionnel de la filière céréalière en 1 998.

Orientations du Ministère de l'Agriculture

Le Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Pêches Maritimes a lancé à partir de la campagne agricole 1 999-2000, un Programme triennal de Sécurisation de la Production des Céréales visant la maîtrise progressive de la production céréalière dont

l'objectif primordial est d'extérioriser le potentiel de production sécurisable en année sèche des zones irriguées et Bour favorable par la sécurisation d'une production céréalière de 60 millions de quintaux, sauf en cas de sécheresse extrême Ce programme s'articule autour des principaux axes suivants:

- Facilitation de l'accès des agriculteurs au financement couplé avec la mise en place d'un nouveau système de garantie;
- Promotion de l'utilisation des itinéraires techniques adéquats avec la maîtrise des coûts des intrants,
- Garantie de l'écoulement à des prix rémunérateurs de la production nationale.

Outre ces mesures, ce programme s'appuie sur le renforcement de la formation et de l'encadrement des agriculteurs.

Mesures incitatives (Les taux des subventions et les montants des primes à l'investissement pour toutes les filières sont synthétisés dans la partie IV)

Au niveau de la production:

Garantie de la production céréalière

Lancement d'un système de garantie à partir de 1999-2000 sur une superficie de 300.000 ha avec un soutien de l'Etat aux cotisations des agriculteurs à hauteur de 50% et constitution d'un fonds géré par la MAMDA. Ce système est soutenu par une réassurance internationale.

Mécanisation des travaux agricoles

Renforcement du soutien de l'Etat au profit de la mécanisation agricole à travers:

- la mise en place d'une prime à l'investissement pour l'achat de tracteur;
- le relèvement du taux de subvention à 50% pour les individus et 60% pour les groupements et coopératives concernant les semoirs, les rouleaux et les pulvérisateurs.

Semences certifiées

Encouragement de la production et de l'utilisation des semences certifiées à travers un soutien de l'Etat.

Engrais

Lancement de campagnes d'envergure pour la promotion et le marketing de nouvelles formules d'engrais phosphatés. Cette opération est appuyée par l'OCP à travers la réduction de 10% des prix sortie usine des formules en question.

Commercialisation des récoltes

Encouragement de la collecte de la production nationale de blé tendre à travers les primes de stockage, de rétrocession et la prise en charge des frais de transport des céréales entre les lieux d'approvisionnement et les centres d'utilisation.

En matière de stockage:

Encouragement des opérateurs économiques à investir dans le secteur via:

Subvention

L'aide est accessible aux unités de stockage des céréales non liées à l'activité portuaire. Elle concerne la construction et l'équipement de ces unités.

Le montant de la subvention varie en fonction de la capacité de l'unité. Il ne doit pas, cependant excéder 2.000.000 DH/unité. Les taux de la subvention se présentent comme suit:

- Unités ayant une capacité inférieure à 1 000 tonnes: 350 dh/T
- Unités ayant une capacité de 1000 à 5000 T: 260 dh/T
- Unités ayant une capacité supérieure à 5000 T: individus: 175 dh/T, coopératives: 260 dh/T

Prime à l'investissement

- Unités ayant une capacité inférieure à 1000 T: 150 dh/T
- Unités ayant une capacité de 1000 à 5000 T: 100 dh/T

Filière légumineuses Alimentaires

Présentation de la filière des légumineuses alimentaires

Importance de la filière

Les légumineuses alimentaires occupent une place importante dans l'agriculture marocaine, et ce à trois niveaux:

- agronomique, en vertu de leurs propriétés biologiques permettant la fixation symbiotique de l'azote atmosphérique;
- nutritionnel, par l'amélioration qualitative de la ration alimentaire à travers l'apport protéique nécessaire à son équilibre, celle-ci étant dominée par les céréales riches essentiellement en calories;
- économique, par l'amélioration de la trésorerie des agriculteurs aux moments de pointe.

Les légumineuses alimentaires sont conduites principalement en culture pluviale et elles constituent avec les fourrages et la jachère la base du système de culture. Les principales zones de production de ces cultures sont situées dans le Bour favorable (Saïs, Zaer, Pré-rif et Chaouia).

Données chiffrées sur la filière

Superficie (Moyenne 1990-1999 en 1000 ha): 320

Fève	160
Lentille	48
Pois chiche	70
Petit pois	42

Rendement (Moyenne 1 990- 1999 en qx/ha): 6,2

Fève	6,8
Lentille	5,4
Pois chiche	5,5
Petit pois	5,9

Production (Moyenne 1990-1999 en 1000 qx): 2.000

Fève	1.100
Lentille	260
Pois chiche	390
Petit pois	250

Taux de couverture (Moyenne 1990-1999): 93%

Commerce intérieur: libre

Prix intérieurs observés (Moyenne 1990-1999 en Dh/ql)

Fève:	400
Pois chiche:	750
Lentille:	700

Commerce extérieur

Exportations (moyenne 1990-1999 en 1000 qx): 20

Importations (moyenne 1990-1999 en 1000 qx): 150

Protection à la frontière à travers un taux de droit de douane de 60%

Organisation professionnelle

Faible organisation professionnelle des producteurs

Orientations du Ministère: Réhabilitation du secteur des légumineuses alimentaires

Objectifs:

- Amélioration des conditions de production en vue de satisfaire les besoins de consommation et de promouvoir les exportations
- Equilibre de l'assolement et de la rotation culturale.

Zones concernées

Provinces de Taza, Fès, Meknès, El Hajeb, Taounate, Khémisset, Settati, Safi, Benslimane, Kénitra, Sidi Kacem, Chefchaouen, Tétouan, Sefrou, Azilal, Béni Mellal et El Jadida.

Actions et mesures

- la promotion et la diffusion des nouvelles variétés plus productives à travers l'activation de la multiplication des semences des nouvelles variétés de légumineuses inscrites au catalogue officiel.

- la promotion des itinéraires techniques performants et adaptés aux différentes zones de production.
- l'amélioration de l'environnement économique à travers l'incitation des organismes de commercialisation à la collecte de la production, la valorisation et l'instauration d'une protection suffisante à la frontière.

Filière oléagineuse

Données sur la filière

Superficie (ha)	Bour	Irrigué	Total
Moyenne 1995/99	75.000	1.000	76.000
Potentiel	350.000	50.000	400.000
Production (T)			
Moyenne 1995/99	42.300	1.500	43.800
Potentiel	700.000	150.000	850.000
Production d'huile			
Moyenne 1995/99	17.500		
Potentiel	340.000		

Taux de couverture en huile de graines: 5%

Consommation moyenne annuelle: 350.000 T

Commercialisation:

COMAPRA: collecte 65% de la production
Collecteurs privés: collectent 35% de la production

Transformation

- Deux unités de trituration des graines oléagineuses d'une capacité de 300.000 tonnes/an,
- Huit unités de raffinage des huiles alimentaires d'une capacité de 350.000 tonnes/an

Commerce extérieur

Importations:

Graines oléagineuses (tournesol, soja, colza):	200.000 T
huiles (soja, colza):	240.000 T
Tourteaux:	30.000 T

Organisations Professionnelles

Associations des producteurs:

- ASPOT: Association Nationale des Producteurs des Plantes Oléagineuses et Textiles
- Associations Régionales des Producteurs des Oléagineux du Gharb, des Doukkala

CETIO: Centre Technique Interprofessionnel des Oléagineux regroupant l'ensemble des intervenants dans la filière.

Prix à la production: 400 Dh/ql

Orientations du Ministère

Le plan de développement de la filière oléagineuse repose sur les axes suivants:

- L'amélioration de la compétitivité des productions oléagineuses à travers leur conduite dans les zones irriguées (Gharb, Doukkala) et dans le Bour favorable: le Saïs, le Gharb, Loukkos, Zaer, etc.
- L'intégration de la filière oléagineuse à travers la restructuration des différents segments de la filière par le développement du partenariat entre l'ensemble des intervenants (Triturateurs, COMAPRA, ASPOT, etc.)
- L'amélioration de l'environnement économique par la mise en place d'une protection adéquate, l'amélioration des conditions de commercialisation de la production et l'instauration d'une assurance agricole au profit des productions oléagineuses.

Mesures incitatives

- Maintien de l'exonération fiscale des semences de tournesol hybrides;
- Subvention: acquisition du matériel agricoles,
- Prime à l'investissement: aménagement et équipement en matériel d'irrigation.

Filière cotonnière

Données sur la filière

	Moyenne 1995/99	Potentiel
Superficie (ha)	1.200	30.000
Production (T)	2.200	84.000

Consommation moyenne: coton courte soie: 40.000 T

Commercialisation (COMAPRA):

- commercialisation de la production (collectée)
- Financement des intrants à crédit aux agriculteurs et encadrement des agriculteurs.

Commerce extérieur: importation de fibre de coton: 40.000 T

Prix moyen: prix à la production du coton brut: 680 Dh/ql (Année 1999-2000)

Organisation professionnelle: Association des cotonniers du Tadla créée en 1990

Orientations du Ministère de l'Agriculture

- Adoption d'un nouveau système de production basé sur les regroupements de producteurs.
- Développement d'un partenariat opérationnel entre l'ensemble des opérateurs.

Mesures incitatives

Prime à l'investissement pour l'aménagement hydro-agricole et l'équipement en matériel d'irrigation.

Filière Oléicole

Présentation de la filière

Superficie: 520.000 ha

Production (moyenne des 5 dernières campagnes: 1995/99)

Production totale	560.000 T
Production des olives de table	89.000 T
Production des huiles d'olive	55.000 T

Taux de couverture: Taux de couverture en matière d'huiles alimentaires: 16%.

Transformation:

- Nombre d'unités industrielles de trituration des olives: 288, avec une capacité de 544.000 T
- Nombre de Maâsras: 16.000, avec une capacité de 170.000 T.

Commerce extérieur: Exportations:

- Conserves d'olives: 67.000 T en 1998.
- Huiles d'olive: 13.550 T en 1998.

Organisations Professionnelles existantes

- Association des Exportateurs d'Huile d'Olive (ADEHO);
- Fédération des industries de la Conserve des Produits Agricoles au Maroc (FICOPAM);
- Fédération Nationale de l'Agro-industrie (FENAGRI).
- Association des Oléifacteurs du Nord.
- Association des Oléifacteurs du Tensift-Haouz.
- Fédération des Industries de Corps Gras du Maroc.
- Association Professionnelle des Extracteurs d'Huile de Grignons d'Olives.
- Association des Extracteurs d'Huile (AEH).

Prix moyen de vente en 1998/99

Prix des olives de conserve	2 à 4 Dh/Kg
Prix des olives à huile	1,3 à 1,7 Dh/Kg
Prix des huiles d'olive	20 à 25 Dh/Kg

Orientations du Ministère de l'Agriculture

Les objectifs du Plan National Oléicole (PNO) sont:

- extension des superficies complantées en olivier pour atteindre 1 million d'hectares en 2010;
- intensification de la conduite du patrimoine oléicole existant sur une superficie de

260.000 ha, soit un rythme annuel de 22.000 ha/an. Cette action consiste en l'adoption d'itinéraires techniques adéquats et la restructuration des plantations âgées et /ou mal formées;

- modernisation de l'outil traditionnel de transformation pour la production de 270.000 tonnes d'huile d'olive et 250.000 tonnes d'olives de table en 2010;
- organisation de la profession en vue de l'intégration de la filière oléicole.

Mesures incitatives

Subventions

- Instauration d'une prime à la création de nouvelles oliveraies de l'ordre de 1.800 Dh/ha pour les zones Bour et 2.600 Dh/ha pour les zones irriguées;
- Octroi d'une prime à l'investissement pour l'installation et la modernisation des équipements de transformation des olives; le montant de cette aide est fixé a 5.000 Dh/T de capacité pour les unités à capacité moyenne (<50 T/j) et 3.500 Dh/T de capacité pour les grandes unités (50 T/J).

Filière Agrumicole

Présentation de la filière

Superficie	75.700 ha (1999)
Production annuelle moyenne (5 ans)	1,3 millions de tonnes
Exportations moyennes (5 ans)	550.000 T
Principale source de revenus pour	10.000 familles de producteurs
Source d'emplois	21 millions journées de travail
Source importante de devises	2,5 à 3 milliards de Dh/an
Régions de production	Souss-Massa, Gharb, Moulouya, Tadla, Haouz et Loukkos
Profil variétal	Maroc-Late (38%), Clémentine (24%), Navel (21%) autres 10%
Consommation nationale moyenne (5 ans)	680.000 T

Conditionnement:

- Stations en activité: 61 stations
- Capacité totale de conditionnement: 1.200.000 T
- Tonnage moyen traité (5 ans): 880.000 T/an

Industrie de transformation:

- FRUMAT: Principale société
- Capacité globale de traitement: 300.000 T
- Tonnage moyen traité (5 ans): 70.000 T

Commercialisation:

- Exportations (moyenne sur 5 ans): 42% de la production globale:
- Marchés: UE (68%), Russie (18%), Canada (5%), autres marchés (9%).

Organisation de la filière:

ASPAM: Association des Producteurs des Agrumes du Maroc.

Orientations du Ministère de l'Agriculture

- Plan d'action agrumicole: Préparé en concertation avec la profession.

Principaux objectifs fixés par le plan (horizon 2010):

- Production globale: 1.850.000 T
- Exportation: 850.000 T
- Consommation intérieure: 1.000.000 T

Principaux axes d'intervention:

- programme de plantation: 34.200 ha, sur 8 ans (4.300 Ha/an).
- Relance de l'industrie de transformation: pour une meilleure valorisation des productions.

Mesures incitatives:

Octroi de primes à l'investissement pour:

- la création de nouvelles plantations 7.800 Dh/ha.
- l'équipement des vergers en système de micro-irrigation: 2.000 Dh/ha
- la construction et l'équipement d'unités de conditionnement (capacité >2T/heure: 140.000 à 200.000 Dh/T/heure) et d'entrepôts frigorifiques (150 Dh/m³).

Filière Viti-Vinicole**Présentation de la filière****Données sur la filière:**

- Superficie viti-vinicole:** 10.700 ha, soit 21% de la superficie viticole nationale qui s'élève à 49.500 ha.
- Plantations irriguées:** 3.580 ha, soit 34% du vignoble de cuve existant.
- Profil variétal:** Constitué de 4 cépages classiques (Cinsault, Carignan, Alicante bouchet et Grenache), avec 67% de la superficie totale.
- Production de raisins:** 52.000 T, dont 80 à 85% sont destinés à la vinification.
- Production de vins:** 320.000 hl dont 78% de vins rouges, 16% de vins rosés et 6% de vins blancs.

Commercialisation des vins:

- **Exportations:** moyenne de 60.000 hl par an destinée à 95% au marché français.
- **Importations:** moyenne de 112.000 hl/an.
- **Transformation:** 70 unités de vinification avec une capacité globale de 1.600.000 hl, dont 20 sont actuellement opérationnelles.

Organisation de la filière:

- L'Association des Producteurs de Raisins du Maroc (ASPRAM).
- La Commission Nationale Viti-Vinicole (CNW) chargée d'instruire les demandes d'attribution des labels d'Appellations d'Origine Garantie (AOG).

Les principaux groupes producteurs sont:

- La SODEA, détient 60% de la superficie nationale du vignoble de cuve et assure 51 % de la production de vins en vrac.
- Le groupe SINCOMAR, intervient essentiellement dans le conditionnement et la commercialisation des vins (60% de cette activité). Ce groupe dispose de 6 lignes de mise en bouteille et de chais d'une capacité de 60.000 hl.
- Les Celliers de Meknès assurent 21% de la production de vins et contribue à hauteur de 40% dans le conditionnement et la commercialisation des vins. Cette société dispose de 2 caves de vinification, d'un chai de 25.000 hl et de 2 chaînes d'embouteillage.
- La société Thalvin, spécialisée dans la production de vins blancs.

Partenariat:

Dans le cadre de la politique visant l'encouragement du partenariat dans le domaine viti-vinicole, 4 sociétés ont été créées:

- SADAY: superficie: 1.188 Ha, dont 600 ha de vignoble et deux caves d'une capacité de 63.000 Hl.
- DELORME: superficie: 1.053 ha, dont 500 ha de vignoble et une cave de 40.000 hl de capacité.
- LES CEPAGES DE MEKNES: superficie: 1.070 ha, dont 970 ha de cépages nobles de Bordeaux et d'une cave moderne d'une capacité de 100.000 hl.
- LES CEPAGES DE BOULAOUANE: superficie: 210 ha de vignoble et une cave d'une capacité de 40.000 hl.

Orientation du Ministère

Le plan d'action viti-vinicole élaboré en concertation avec la profession, s'articule autour des principaux axes suivants:

- Objectif de production (2005): 600.000 Hl, répartie comme suit:
 - satisfaction de la demande intérieure (en terme de quantité et de qualité) 400.000 hl.
 - développement des exportations: Objectif visé à l'exportation est de 150.000 hl.
 - Stock de vieillissement: 50.000 hl
- Intensification de la production: 4.000 ha

- Nouvelles plantations: 4.250 ha

Mesures incitatives et réglementaires:

Crédits: Contribution de la CNCA au financement des investissements relatifs à l'installation des vignobles et à l'entretien des plantations. Les normes utilisées varient en fonction de la densité de plantation, de l'irrigation du vignoble et du mode de conduite utilisé.

Subventions: concernent les équipements hydro-agricoles, les installations d'entrepôts frigorifiques et les analyses de laboratoires.

Accord UE: L'accord d'association entre l'Union européenne et le Maroc fait ressortir un contingent tarifaire de 151.200 hl.

Accord UMA: Exonération totale des droits de douane des vins en vrac importés des pays de l'UMA.

Secteur florale

Présentation de la filière

Superficie	320 ha
<i>dont</i> superficie sous serre	270 ha
<i>Dont</i> superficie plein champ	50 ha
Production	153 Millions de tiges

Profil variétal		
	Superficie (ha)	Production (Millions de tiges)
Rosier	173	47
Oeuillet	100	100
Glaïeul	10	1,5
Strelitzia	15	1,5
Autres	22	3
Total	320	153

Régions de production			
Sous serre		Plein champ	
Souss Massa	40%	Rabat-Salé	52%
Azemmour	28%	Souss Massa	22%
Haouz	20%	Tadla	14%
Autres	12%	Autres	12%

Commercialisation

- Exportation: 60% de la production soit en moyenne 2.940 T.
- Marché local: 30% de la production

Principales destinations

- Allemagne: 14%
- Italie: 14%
- France: 16%
- Grande Bretagne: 4%
- Autres: 52%

Orientations du Ministère

Développement de la production

Compte tenu des projections de commercialisation à l'horizon 2005, le niveau de production devrait se situer à 220 Millions de tiges dont:

- 150 Millions pour l'exportation
- 50 Millions pour le marché local.

Mesures incitatives

Subventions

Octroi d'une aide de l'Etat pour la promotion des exportations par voie aérienne:

- 1,00 Dh/Kg sur l'Europe
- 4,50 Dh/Kg sur les destinations lointaines.

Exonération des droits de douane et taxes à l'importation des équipements serre et de matériels d'irrigation.

Culture sous serre

Présentation du secteur

- Superficie en constante augmentation:

360 ha en 80/89,
2000 ha en 85/86,
5800 ha en 90/91,
9880 ha en 97/98.

- Superficie actuelle (1998/99): 11.450 ha dont 7.770 ha de primeurs (67%), 3.460 ha de bananier (30%), 200 ha de floriculture (2%) et 22 ha pour les cultures diverses (ananas, vigne . . .):

Répartition de la superficie:

Bananier: 30%
Maraîchage: 67%
Autres: 3%

- La majorité des cultures sous serres est localisée le long, du littoral Atlantique,
- Trois types de serres sont utilisés au Maroc:
 - + Serres métalliques (Tunnels et multi-chapelles) représentant 50% de la superficie totale.

- + Serres en bois (type canarien) représentant 38% de la superficie totale.
- + Tunnels nantais utilisés généralement pour les cultures de melon et de fraiser et représentant 12% de la superficie totale.

- Production globale de l'ordre de 767.000 tonnes dont 652.000 Tonnes de primeurs, 110.000 Tonnes de bananes et 160 millions de tiges de fleurs coupées (soit environ 5.000 T).

Répartition de la production:

Bananier:	14%
Maraîchage:	85%
Autres:	1%

- Destination de la production:

- + Exportation et marché local pour le cas des primeurs et des fleurs coupées.
- + Marché local pour le cas de la banane.

- Les exportations moyennes des primeurs sous serres atteint 227.000 tonnes représentées principalement par la tomate (190.000 T soit 84%).

- Impact socio-économique:

- + Les cultures sous-serres contribuent largement à la modernisation du secteur agricole par l'introduction de nouvelles technologies (fertigation, greffage, bourdons pollinisateurs, lutte biologique,...).
- + Elles participent au développement du secteur agricole à travers l'activité de fabrication des serres, des engrais, des produits phytosanitaires, du matériel d'emballage....
- + Secteur générateur d'emplois: environ 15 millions de JT au niveau de la production et du conditionnement.
- + Le secteur des cultures sous-serres représente également une source de devises pour le Maroc: 1,5 milliard dh/an en moyenne.

Possibilités de développement

- Raisins de table sous-serres,
- Fleurs exotiques sous-serres,
- Plantes ornementales et plantes en pots.

Mesures incitatives

- L'octroi de primes à l'investissement pour l'équipement de serres en matériels d'irrigation, à l'installation et la modernisation des stations de conditionnement et de chambres frigorifiques (Voir Partie IV du document),
- L'exonération des droits de douanes et taxes pour les matériaux destinés à l'installation des serres après présentation d'un constat d'installation.

Filière des plantes aromatiques et médicinales (PAM)

Présentation de la filière

Espèces répertoriées: Plus de 4.000 espèces et sous espèces répertoriées dont certaines sont endémiques.

Catégories des espèces des PAM

- **Plantes spontanées:** Armoise, Thym, Romarin, Laurier, Camomille, Origan, Menthe pouliot, Mousse de chêne, Myrte, Tanaise, Sauge, Ammi visnaga
- **Plantes cultivées pour la production de:**

<i>Graines:</i>	Coriandre, Funegrec, Anis, Curnin
<i>Feuilles:</i>	Verveine, Menthe, Persil
<i>Fleurs:</i>	Roses, Jasmin, Safran
<i>Racines:</i>	Iris
<i>Fruits:</i>	Niora

Régions de production

- **Plantes spontanées:** Grandes étendues des forêts marocaines, montagnes de l'Atlas et du Rif et plateaux de l'extrême Orient du pays.
- **Plantes cultivées:** El Kelâa des Sraghnas (Cumin), Marrakech et Haouz (Verveine), Sidi Kacem (Funegrec), Ouarzazate (Roses), Taliouine (Safran), Tadla, Haouz et Loukkos (Niora).

Commercialisation

<i>Exportation d'épices:</i>	15.400 T (Principalement Niora, Piment, Coriandre et thym)
<i>Importation d'épices:</i>	7.600 T (Principalement Poivre, cannelle, cumin et gingembre)
<i>Exportation d'Huiles Essentielles:</i>	920 T
<i>Importation d'Huiles Essentielles:</i>	910 T

Transformation

Le secteur des PAM est un domaine industriel faisant intervenir des technologies diversifiées telles l'extraction, le séchage, le froid, la stérilisation et la distillation.

Organisation de la filière

Existence d'une seule association: Association Marocaine pour le Développement des Plantes Aromatiques et Médicinales (ADEPAM).

Orientation du Ministère

Cette filière recèle des potentialités énormes de développement. Son exploitation judicieuse passe par:

- La sélection et la mise en culture de certaines espèces spontanées,
- L'introduction de technologies modernes sur les plans agricoles, de la transformation (extraction des essences, séchage. ..) et du conditionnement,
- L'exploration des opportunités à l'export et au niveau du marché local également.

Secteur des Pépinières

Présentation du secteur

Nombre total de pépinières agréées: 300 pépinières localisées à 62% dans les régions de Marrakech, Meknès et Khénifra.

Production totale en plants fruitiers: 22 millions de plants en 1997/98.

Production par espèce: L'analyse des données relatives à la production de plants par espèce et par région permet de relever une certaine spécialisation régionale comme le montre le tableau suivant:

Régions	Principales espèces multipliées
Azrou	Rosacées
Souss - Rabat	Agrumes
Chefchaouen, El Kelâa, Khénifra, Nador et Taza	Olivier
Béni Mellal - Fès et Tétouan	Olivier et Rosacées
Meknès, El Hajeb	Olivier, Rosacées et Vigne
Gharb - Marrakech et Oujda	Olivier, Rosacées et Agrumes

Principales espèces multipliées: Olivier (60%), rosacées fruitières (21%), vigne (8%) et agrumes (7%)

Principales régions de production des plants fruitiers:

Meknès/El Hajeb (30%), Marrakech (20%), Oujda/Nador (16%), El Kélâa/Béni-Mellal (12%), Chefchaouen/Tétouan (6%) et Gharb/Rabat (6%).

Nombre de pépinières agréées à produire des plants certifiés en 1997/98:

28 pépinières produisant exclusivement les agrumes, l'olivier et l'amandier, soit à peine 9,3% du nombre total des pépinières agréées.

Nombre de pépinières agréées à produire des plants certifiés

Régions	Olivier	Agrumes	Amandier	Total
Meknès	6	-	-	6
Marrakech	7	-	2	9
Chefchaouen	3	-	-	3
Ouezzane	1	-	-	1
Khénifra	1	-	-	1
Agadir	-	2	-	2
Rabat	-	2	-	2
Gharb	-	1	-	1
Berkane	1	1	-	2
Nador	1	-	-	1
Total	20	6	2	28

Production totale en plants certifiés en 1997/98: 9,4 millions de plants, dont 8 millions d'olivier et 1 million d'agrumes, soit 41 % de la production totale.

Nombre de plants fruitiers commercialisés en 1997/98: 10,5 millions de plants (soit

48% de la production totale) dont 40% de plants certifiés.

Organisation du secteur

- Les Associations des Producteurs de Plants Fruitières (D'Azrou, Meknès et Marrakech)
- L'Association Marocaine des Semences et Plants (AMSP).

Mesures réglementaires

- Voir textes réglementant la production, le contrôle et la commercialisation des plants certifiés pour les agrumes, l'olivier et l'amandier.
- Contrôle et suivi des pépinières assurés par les services concernés de la Direction de la Protection des Végétaux, des Contrôles Techniques et de la Répression des Fraudes (DPVCTRF).
- Voir texte interdisant l'importation de plants d'agrumes.

Atouts du secteur

- Conditions climatiques du Maroc favorables à la production de variétés précoces de certaines espèces fruitières notamment la vigne, le pêcher, le nectarinier et l'abricotier dont une part importante peut être destinée à l'exportation.
- Demande intérieure pour la production de variétés précoces de certaines espèces (notamment les raisins) et pour les plants certifiés (rosacées, noyer, etc.) non produits localement.

L'Agriculture Biologique

Cadre général

L'agriculture biologique est un mode particulier de production agricole qui interdit l'utilisation des intrants chimiques de synthèse.

Elle vise la protection du consommateur et de l'environnement en minimisant les risques de contamination des aliments et des ressources naturelles par des résidus chimiques de synthèse.

Cette production est soumise à la certification par les organismes de contrôle.

Potentialités

Les atouts climatiques, agronomiques et géographiques du Maroc permettent de disposer d'un potentiel de production agricole biologique important par rapport aux pays concurrents. Cette filière biologique permet de diversifier les exportations agricoles.

En effet, les marchés extérieurs notamment les marchés européen et américain sont fortement demandeurs de ces produits biologiques.

Il s'agit de maraîchage de contre-saison, le maraîchage de conserve, les agrumes et ses dérivés, les plantes aromatiques et médicinales, la production oléicole, céréales, etc. Ce type de production nécessite un soin particulier et fait appel à une main d'oeuvre qualifiée.

Les régions productrices sont: Agadir, Marrakech, El Jadida, Meknès et l'Oriental.

Les exportations de fruits et légumes biologiques (tomates, autres...) ont atteint 9.000 Tonnes durant la campagne 1 998-2000 et connaissent une augmentation constante.

Actuellement, le contrôle de la production biologique est effectué par les organismes privés de certification agréés par l'Union Européenne.

Il y a lieu de souligner la création de l'Association de Produits Biologiques qui représente

la filière biologique au Maroc.

Base juridique

Les règles de production et de transformation sont définies par une réglementation spécifique. Les textes régissant ces activités biologiques sont en cours d'étude par les instances officielles.

Filière animale

Filière lait

Données sur la filière:

Effectifs:

- Femelles reproductrices de race améliorée: 500 Milliers de têtes en 1998.
- Femelles reproductrices de race locale: 750 Milliers de têtes en 1996.

Production:

- Production laitière: 1,1 Milliard de litres en 1999.
- Taux de couverture pour le lait et dérivés laitiers: 84,9% en 1999.

Consommation moyenne

- Consommation en lait et dérivés/habitant/an: 37 équivalent litres en 1999.

Commercialisation:

- Nombre de centres de collecte de lait (CCL): 890 Unités en 1998.
- Quantité collectée par les CCL: 640 Millions de litres en 1998.

Commerce extérieur:

- Importations du bétail laitier: 23.748 têtes, (moyenne de 1996 à 1999).

Organisations professionnelles existantes:

- L'Association Nationale des Eleveurs de Bovins de Race Pure (ANEB), créée en 1990.
- La Fédération Nationale des Eleveurs Laitiers (FNEL), créée le 24/01/2000.

Prix moyen de vente:

- Prix de vente du lait à la production: 3 Dh/litre, (moyenne haute et basse lactation).

Orientations du Ministère de l'Agriculture:

La sécurité alimentaire et l'amélioration des revenus des éleveurs via:

- L'intensification de l'insémination artificielle avec le transfert progressif aux organisations professionnelles de cette mission;
- La sélection des races et aide à la multiplication des génisses et leur encadrement rapproché;
- La diversification des ressources alimentaires;
- La couverture sanitaire approprié du cheptel;
- Le contrôle de la qualité du produit;

- Le soutien de la recherche appliquée et du transfert de technologie.

Mesures incitatives

Aides financières

● *Subventions*: Avantages diversifiés du Code des Investissements Agricoles (CIA) concernant:

- L'acquisition et le transport de certains aliments,
- La construction de bâtiments de l'élevage,
- L'acquisition du matériel de l'élevage.
- Primes à l'investissement:

L'Etat accorde une aide financière sous forme de prime aux investissements dans les domaines suivants:

- L'acquisition du matériel de l'élevage,
- La construction et l'équipement d'unités.

Commerce extérieur

Importation: Protection douanière suffisante pour le lait frais. Le système de Protection mis en place prévoit un droit d'importation de 1,5%, soit un DD de 100% et un PFI de 15%.

Exportation: Les produits laitiers frais destinés aux marchés extérieurs sont dispensés de toute taxe à l'exportation.

Filière viande rouge

Données sur la filière

Effectifs (année 1998):

Bovins:	2,6 Millions de têtes.
Ovins:	17 Millions de têtes.
Caprins:	5,0 Millions de têtes.
Camelins:	92 Milliers de têtes.

Productions en viandes (année 1999):

Production bovine:	150 000 Tonnes.
Production ovine:	130 000 Tonnes.
Production caprine:	30 000 Tonnes.
Autres viandes:	25 000 Tonnes.

Taux de couverture (année 1999):

- Taux de couverture pour les viandes rouges: 98%.

Consommation moyenne (année 1999):

- Consommation en viande bovine: 4,4 kg/habitant/an.

- Consommation en viande ovine: 4,0 kg/habitant/an

Commerce extérieur:

- Importations des viandes rouges: 7.500 Tonnes.

Organisations professionnelles existantes:

- L'Association Nationale des Producteurs de Viandes Rouges (ANPVR), créée en 1997,
- L'Association Nationale Ovine et Caprine (ANOC), créée en 1967.

Orientations du Ministère de l'Agriculture

La sécurité alimentaire et l'amélioration des revenus des éleveurs via:

En matière de production

Bovine

- Incitation à la création d'associations régionales de producteurs de viandes rouges,
- Introduction des races à viande dans les zones propices pour les croisements industriels.

Ovine

- Poursuite du programme moutonnier et son extension aux zones de production ovine,
- Renforcement du rôle des associations d'éleveurs.

Programme à caractère horizontal

- Encadrement sanitaire,
- Aménagement des terrains de parcours,
- Soutien de la recherche appliquée et transfert de technologie.

La commercialisation

- Aménagement des espaces de commercialisation des animaux,
- Adaptation d'un système approprié de classification des carcasses (qualité),
- Intégration des associations d'éleveurs producteurs de viandes rouges aux abattoirs,
- Déréglementation du prix des viandes dans l'ensemble des abattoirs

Mesures incitatives

Aides financières

Subventions: Avantages diversifiés du Code des Investissements Agricoles (CIA) concernant:

- La production des reproducteurs bovins et ovins dans les unités pépinières,
- L'acquisition de reproducteurs caprins et camelins,
- La promotion de races bovines à viande par croisement d'absorption,
- L'acquisition et le transport de certains aliments,
- La construction de bâtiments de l'élevage,
- L'acquisition du matériel de l'élevage.

Primes à l'investissement: L'Etat accorde une aide financière sous forme de prime aux investissements dans le domaine du matériel de l'élevage.

Commerce extérieur

Importation: Protection douanière suffisante sur les produits finis locaux. Le système de protection mis en place prévoit les droits d'importation suivants:

	DD (%)	PFI (%)	TVA (%)
Les animaux vivants de l'espèce bovine	259,5	15	20
Les animaux vivants des espèces ovine et caprine	343,5	15	20
Les viandes de l'espèce bovine	284,5	15	20
Les viandes de l'espèces ovine et caprine	343,5	15	20
Les animaux reproducteurs (bovins, ovins et caprins)	2,5	-	-

Exportation: Les produits frais destinés aux marchés extérieurs sont dispensés de toute taxe à l'exportation.

Filière avicole

Données sur la filière (année 1999)

Infrastructure de production

Elevages de poulet:	5 000 Unités
Elevages de pondeuses:	500 Unités
Couvoirs de type chair:	32 Unités
Couvoirs de type ponte:	5 Unités

Productions

Viandes blanches:	23.000 Tonnes
Oeufs:	2,2 Milliards d'unités
Poussins de type chair:	146.000 Milliers d'unités
Poussins de type ponte:	7.500 Milliers d'unités

Taux de couverture

Taux de couverture pour le poulet:	100%
Taux de couverture pour les oeufs:	100%

Consommation moyenne

Consommation en viandes blanches:	8,4 Kg/habitant/an
Consommation en oeufs:	115 Unités/habitant/an

Commerce extérieur

Importations poussins type chair:	15.200 Milliers d'unités
Importations poussins type reproducteur:	1.500 Milliers d'unités.

Organisations professionnelles existantes

- La Fédération Interprofessionnelle du Secteur Avicole (FISA).

Association sectorielles

- L'Association Nationale des Producteurs de Poulet de Chair (ANPC),
- L'Association Nationale des Producteurs d'Oeufs (ANPO),
- L'Association Nationale des Accoueurs Marocains (ANAM).

Orientations du Ministère de l'Agriculture

La sécurité alimentaire via:

- La réglementation de l'installation des élevages avicoles,
- L'encouragement de l'élevage avicole dans le cadre du Code des Investissements Agricoles (CIA).

L'amélioration des revenus des producteurs via:

- L'instauration d'un contrôle hygiénique et sanitaire des couvoirs,
- L'assainissement des circuits de commercialisation,
- La création d'un centre technique national spécialisé en aviculture en collaboration avec le FISA.

Mesures incitatives

Aides financières (Subventions): Elles concernent:

- La construction de bâtiments de l'élevage,
- L'acquisition du matériel de l'élevage.

Fiscalité

Avantages dans le cadre de la charte d'investissement (loi cadre n° 18/95) concernant:

- La réduction de la charge fiscale afférente aux opérations d'acquisition des matériels, outillage, biens d'équipement et terrains nécessaires à la réalisation de l'investissement;
- La réduction du taux d'imposition sur les revenus et les bénéfices,
- L'octroi d'un régime fiscal préférentiel en faveur du développement régional....

Commerce extérieur

Importation: Le système de protection mis en place prévoit les droits d'importation suivants:

	DD (%)	PFI (%)	TVA (%)
les poulets vivants	119,5	15	20
Les viandes de poulet	119,5	15	20
Les oeufs de consommation	40,5	15	20
Les oeufs à couvrir	40,5	15	-
Les poussins de type chair	22,5	15	20
Les animaux de reproduction (poussins d'un jour)	2,5	-	-

Emergence

L'élevage de lapins cunicole (Cuniculture)

Mesures en cours de préparation

- Introduction de la cuniculture parmi les secteurs d'activités bénéficiant de l'exonération de la TVA,
- Des nouvelles dispositions seront appliquées à l'importation de cages pour lapins en matière des droits de douanes et du PFI.

Filière apicole

Données sur la filière (année 1998)

Effectif

Nombre de ruches: 375 Milliers d'unités.

Productions

Production de miel: 2.500 Tonnes.

Production de cire: 350 Tonnes.

Taux de couverture

Taux de couverture pour le miel: 89%.

Consommation moyenne

Consommation en miel: 1 Kg/habitant/an.

Commerce extérieur

Importations du miel: 325 Tonnes.

Organisations professionnelles existantes

- L'union Nationale des Apiculteurs du Maroc (UNAM).

Associations régionales

- L'Association des Apiculteurs du Nord Centre du Maroc.
- L'Association Régionale des Apiculteurs du Gharb (ARAPIG).

Orientations du Ministère de l'Agriculture

L'amélioration des revenus des producteurs via:

- Le développement des nouvelles techniques d'élevage dans les exploitations apicoles de pointe en particulier l'élevage de reines,
- L'encadrement technique et sanitaire du cheptel apicole,
- La poursuite du programme de recherche appliquée sur les potentialités des races d'abeilles et les principales maladies qui causent des pertes sur les ruchers,
- la modernisation du secteur par la diffusion de ruches.

Mesures incitatives

Aides financières

Subventions

Avantages diversifiés du Code des Investissements Agricole (CIA) concernant:

- L'équipement des mielleries
- L'acquisition du matériel de l'élevage
- La production des reines d'abeilles hautement productives.

Primes à l'investissement

L'Etat accorde une aide financière sous forme de primes aux investissements pour l'acquisition du matériel de l'élevage,

Commerce extérieur

Le système de protection mis en place prévoit les droits d'importation suivants:

	DD (%)	PFI (%)	TVA (%)
Le miel naturel	35	15	20

Le secteur agricole

Acquis techniques à promouvoir

Principaux résultats de recherche de l'INRA

Les principaux résultats de recherche entreprise par l'INRA concernent les domaines suivants:

Amélioration variétale

L'INRA procède à la création de variétés à haut potentiel de rendement en vue d'augmenter et de stabiliser la production nationale pour les espèces stratégiques telles que:

Cultures annuelles

L'INRA a obtenu 183 variétés pour une vingtaine d'espèces annuelles notamment pour les céréales, les légumineuses alimentaires et les fourrages. Le rythme d'inscription au catalogue officiel est en moyenne de 3 à 5 variétés par an. La majorité de ces variétés sont déjà concédées dans le cadre de contrats à des sociétés grainières;

Les variétés inscrites au Catalogue Officiel sont comme suit:

Céréales d'automne

- 8 variétés de blé dur: Annoar, Jawhar, Yasmine, Amaad, Tarek, Ourgh, Marj ana et Tamouh.
- 6 variétés de blé tendre: Massira, Rajea, Amal, Mehdiya, Aguilal et Arrehane.
- 9 variétés d'orge: Annoceur, Massine, Taffa, Oussama, Amira, Igrane, Amalou, Firdaws et Adrar.

Céréales de Printemps

Maïs

- 4 variétés pour le maïs en irrigué: Eddamane, Chemssia, Amal et El Khir.
- 5 variétés pour le bour: Kamla, Doukkalia, Mabchoura, El Bouria et Abdia.

Riz

- 9 variétés: Samar, Maghreb, Nachat, Bahja, Oumnia, Farah, Gharbia, INRAM 5/95 et INRAM 7/95.

Plantes fourragères

- 2 variétés de triticales: Borhane et Moumtaz.
- 9 variétés d'avoine: Zahri, Tislit, Tissir, Amlal, Nasr, Soualem, Faras, Ghali et Rahma.
- 4 variétés de vesce Salhouma, Khesba, Yamama et Marhaba.
- 1 variété de Pois fourrager: Naïma.
- 3 variétés de luzerne annuelle: Badria, Karama et Jablia.

Légumineuses alimentaires

- 5 variétés de pois-chiche d'hiver: Rizki, Douyet, Farihane, Zahor et Moubarek.
- 3 variétés de pois-chiche de printemps: Taiba, Mazouzia et Badil.
- 2 variétés de lentille: L24 et Bakria.

Les oléagineux annuels

- 3 variétés de Tournesol: Karima, Salima et Manar.

Les plantes textiles

- 3 variétés de cotonnier: Tadla 59, Tadla 97 et Tadla 100.

Arboriculture

olivier: Actuellement L'INRA dispose de 2 variétés d'olivier qui sont en cours de lancement chez le privé. (Ménara et Haouzia);

Palmier Dattier: Les variétés à développer: Najda (ex: INRA 3014) même dans les zones où sévit le Bayoud, Mejhoul, Boufeggous, Jihel, Al Baraka et INRA 3002, dans les zones d'extension.

Agrumes: Espèces et variétés à développer:

- Oranges 4 variétés: Valenciate, Wachington sanguine, Navel et Salustiana.
- Clémentines: 6 variétés (Sidi Aïssa, Marizol, Nour, Nules, Larache et Berkane).

Amandier: 2 variétés, Marcona et Aïn Taoujdate 8.

Pêcher: 2 types de variétés créés par l'INRA:

- Pour les zones de plaine: 6 variétés (INRA K3683, INRA K12, INRA K3693, INRA K3691, INRA K3689 et INRA K3686)
- Pour les zones de montagne: 5 variétés (INRA KP3692, INRA K13, INRA K4134, INRA KN3646 et Kaddour).

Abricotier: Sélection de 2 clones précoces (Bakria et Loudaya)

Pommier: Parmi les variétés introduites, 9 ont été retenues, 4 pour les zones de moyenne altitude (Ozark-gold, Gala, Topred et Anna) et 5 pour les zones de montagne (Golden délicious, Golden Smootée Starking délicious, Starkrimson et Redchief)

Pistachier: Parmi les variétés sélectionnées: 5 variétés ont été retenues, 2 pour les zones à hiver doux (Achoury et Mateur) et 3 pour les zones à hiver froid (Bayadi, Oulaïmi et Batouri).

Techniques culturales

Les itinéraires techniques recommandés par culture et par zone agro-écologique (Semi-aride, bour favorable et l'irrigué) sont déterminés.

La fertilisation

Les technologies sont mises au point en matière d'analyses de sol et de fertilisation des cultures en se basant sur la méthode de calibration qui tient compte de la richesse initiale du sol, les besoins de la culture et les conditions agro-écologiques de la zone.

L'irrigation d'appoint

C'est une technique qui s'avère nécessaire pour combler le déficit hydrique subi par la

culture à des stades critiques de végétation en Bour et en semi-aride (Sécheresse prolongée).

En terme de rentabilité économique des investissements dans le matériel d'irrigation, des études au champ et des simulations par modèles ont montré que la superficie minimum de rentabilité est de 10 ha dans le système d'aspersion.

La mécanisation des cultures

Pour la mécanisation des céréales et des légumineuses, un certain nombre d'outils sont testés et ont donné satisfaction aux agriculteurs. Cependant ils restent non disponibles sur le marché, faute de production en série. Ces outils peuvent faire l'objet de fabrication par des entreprises.

Il s'agit de:

- 3 types de semoirs: semoir de semis direct, semoir mono-grain et semoir à traction animale
- 2 types de bineuses: bineuse à traction animale et bineuse mécanique
- Une faucheuse.

Projet de cartes de vacation agricole des terres

Dans le cadre de ce projet national lancé par le Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Pêches Maritimes, les cartes des rendements potentiels du blé dur, du blé tendre et de l'orge ont été élaborées en vue de déterminer le potentiel de production des principales régions agricoles du pays pour ce type de cultures.

Les niveaux de rendement indiqués dans ces cartes tiennent compte des conditions climatiques et édaphiques qui prévalent dans chaque région étudiée, ainsi que du potentiel génétique des principales variétés inscrites par l'INRA dans le catalogue officiel.

La notion du rendement potentiel des variétés utilisées suppose que le paquet technologique adapté à la région est appliqué à la culture concernée et seuls les effets du climat et du sol (caractéristiques physiques affectent le niveau de rendement).

Les cartes des rendements potentiels des céréales élaborées concernent les régions agricoles comprises entre Kénitra, Fès, Khénifra, Beni Mellal, El Kelaâ des Sraghna et Safi totalisant une superficie de 5,5 millions d'hectares. Ces cartes sont élaborées à l'échelle du 1/ 500.000^{ème}.

En plus des cartes des rendements potentiels, les cartes thématiques suivantes sont également éditées:

- La carte des précipitations.
- La carte schématique des sols
- La carte de la période de croissance végétative.

Projet de conservation des produits agricoles par ionisation

L'ionisation des aliments permet d'atteindre des objectifs multiples tels que l'inhibition de la germination, la décontamination, la désinsectisation, la prolongation de la durée de conservation et l'amélioration de la qualité technologique des produits.

Pour développer l'utilisation de cette technologie de pointe, l'INRA a créé une station d'ionisation située au Centre Régional de la Recherche Agronomique de Tanger.

Le premier travail effectué a concerné l'étude de la faisabilité économique pour l'installation d'un irradiateur à l'échelle industrielle qui traite différents produits. Des essais ont été réalisés sur certains produits d'intérêt national et ont abouti aux résultats

suivants:

- Sur Tomate en poudre, une dose de 5 Kg Gy est suffisante pour réduire la charge microbienne à un taux acceptable pour une durée d'une année de stockage sans avoir d'effet négatif sur la qualité technologique et organoleptique du produit.
- Pour la fraise, les doses de 1,5 et 2 Kg Gy combinées au froid (+2°C) ont permis de prolonger la durée de stockage de 8 et 12 jours respectivement.
- Pomme de terre et oignons: une dose de 90 Gy s'avère nécessaire et suffisante pour inhiber la germination de ces 2 produits ce qui permet une durée de stockage de plus de 10 mois à 10°C pour la pomme de terre et de plus de 8 mois à température ambiante pour l'oignon.
- Lentilles et fèves, dans leur emballage en plastique, le contrôle de l'infestation par des insectes est assuré par une dose de 250 Gy.
- Dattes: des doses allant jusqu'à 1000 Gy, peuvent préserver les dattes contre les insectes sans changement notable dans la composition ou les propriétés organoleptiques.
- Herbes aromatiques.: Des doses entre 5 et 9 KGy permettent de diminuer à un niveau acceptable les germes pathogènes.

Exploitation des résultats de recherche

Les résultats de l'INRA peuvent être exploités et commercialisés par des entreprises privées dans les domaines suivants

Production de semences

Dans le cadre d'un contrat avec l'INRA, la concession des variétés peut se faire dans les conditions suivantes:

- Le promoteur doit disposer d'une entreprise semencière agréée par le Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Pêches Maritimes,
- Il doit participer aux appels d'offres de concession des variétés selon la réglementation en vigueur.

Exploitation des technologies mises au point par l'INRA

Elle permet la création:

- de laboratoires d'analyses de sol et de conseil en matière de fertilisation.
- d'entreprises de travaux à façon: les travaux du sol, le semis, les traitements phytosanitaires, la récolte etc...
- d'unités industrielles de fabrication du matériel agricole conçu par l'INRA.
- d'unités industrielles de conservation des produits agricoles par ionisation.
- d'unités de traitement et de conditionnement des dattes.
- d'unités de production de palmier dattier par la technique de culture in-vitro.
- d'unités industrielles de transformation des dattes de faible valeur commerciale en confiture.
- d'unités industrielles de diversification des produits à base d'orge (flocons et soupes instantanées)
- d'unités industrielles de transformation des figues de barbarie en confiture et en gelée.

Principaux résultats de recherche obtenus par l'Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II

Domaine: Production animale (Alimentation de bétail)

- Procédé de transformation des déchets d'abattage de la volaille par voie biotechnologique. Office Marocain de la Propriété Industrielle
Propriétaire: Pr Faid et El Yachioui
Brevet d'invention n° 24357/1996
- Procédé de production d'un autolysat protéique de poisson à partir de déchets de poisson et de poisson avarié. Office Marocain de la Propriété Industrielle
Propriétaire: Pr Faid et El Yachioui
Brevet d'invention n° 24199/1997
- Procédé de transformation des déchets des abattoirs pour l'alimentation animale. Office Marocain de la Propriété Industrielle
Propriétaire: Pr Faid et El Yachioui, Dr Bouazza Kherrati et Dr M. Ouh sine
Brevet d' invention n° 24352/1 998

Domaine: Nouvelles technologies

- Procédé d'élaboration et de conservation des olives de table. Office Marocain de la Propriété Industrielle
Propriétaire: M. Faid, A. Asehrou et M Serhrouchni
Brevet n° 24623/99
- Procédé de conservation des huiles d'olive contre l'oxydation. Office Marocain de la Propriété Industrielle
Propriétaire: M. Faid, M. Charai et A. Chaouch
Brevet n° 24914/1998 (demande déposée le 27/10/1999)

Domaine: agro-alimentaire

- Procédé industriel pour la fabrication de produits laitiers marocains: beurre beldi, jben et lben (procédé BIO)
Propriétaire: M. Faid et M. El Yachioui
Brevet n° 25828/1999 (demande déposée le 27/10/1999).

Domaine: Machine agricole

- Mise au point d'une charrue réversible à traction animale
Responsables: E.H. Bourarach, A. Ouabou, L. Mezouari, L. Amri
Brevet d'invention n° 24664
- Mise au point d'un semoir direct combiné (engrais, semences) adapté au travail en sol sec pour les céréales et cultures de petites graines
Responsables: E.H. Bourarach, S. El Housny, A. Ouabou, M. Mezouari, L. Amri

Autres acquis technologiques

- production de plantules d'arganier
- emploi de plants halophytes pour les sols salins et les eaux d'irrigation saumâtres
- espèces et variétés de cactus opuntias pour la production fruitière et fourragère (zones

arides et semi-arides)

- produit de compostage proche de la tourbe importée
- production et élevage des vitro-plants
- domestication des bourdons pour la pollinisation de la tomate sous abris
- procédé de lutte biologique contre la teigne de la pomme de terre
- procédé de lutte biologique contre les principaux insectes et acariens ravageurs des cultures maraîchères, arboricoles ou des herbes médicinales
- procédé de lutte biologique contre la verticilliose de la tomate
- production et multiplication de mini-tubercules de pomme de terre
- techniques de conservation et de la préservation de la qualité des produits horticoles frais
- système d'extraction des huiles essentielles des plants aromatiques et médicinales
- techniques de bio-transformation (laboratoire SUBNAROME)
- mise au point d'un semoir combiné (semis-billonnage) adapté au semis mécanique de betterave monogerme et d'autres cultures (tournesol, maïs)
- élevage des reines d'abeille domestique au Maroc

Plusieurs formules d'exploitation de ces résultats sont prévues: vente, licence, contrat, partenariat, et ce par l'intermédiaire de l'Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II.

Le secteur agricole

Environnement juridique et réglementaire

Réglementation en matière de création de sociétés agricoles

Une entreprise peut être soit une société, soit une coopérative ou tout simplement une entreprise personnelle.

L'entreprise Personnelle

L'entreprise personnelle peut être individuelle ou créée en association avec d'autres personnes. Les formalités de constitution de ce type d'entreprise sont simples.

Il suffit de s'inscrire à la patente et de s'immatriculer au registre de commerce. Aucun capital minimum n'est exigé.

La Société

La société quant à elle, peut prendre l'une des six formes suivantes:

- 1- Société en collectif
- 2- Société en commandite simple
- 3- Société en commandite par action
- 4- Société en participation
- 5- Société en responsabilité limitée
- 6 Société anonyme

Le choix d'une de ces formes de sociétés dépend de l'importance du projet, du type d'association et du mode de gestion souhaités. A cet effet, le promoteur peut faire appel à des spécialistes, avant d'entreprendre la création d'une société.

Les étapes de la constitution d'une société, au Maroc, à l'instar d'autres pays, sont les suivantes:

Préparatifs

- 1 - Identification de l'idée de projet
- 2 - Réalisation de l'étude de faisabilité
- 3 - Détermination du projet de l'entreprise
- 4 - Détermination du mode de financement du projet
- 5 - Recherche du nom de l'entreprise
- 6 - Fixation du capital de l'entreprise
- 7 - Choix des associés
- 8 - Choix de la forme juridique de la société
- 9 - Fixation du siège social de l'entreprise.

Procédure administrative

- 10 - Demande du certificat négatif
- 11 - Rédaction et signature des statuts de la société
- 12 - Souscription et libération du capital
- 13 - Dépôt des fonds auprès d'une banque
- 14 - Enregistrement du capital
- 15 - Inscription au fichier des patentés
- 16 - Inscription à la TVA
- 17 - Inscription au registre du commerce
- 18 - Publicité légale
- 19 - Réunion de l'assemblée générale constitutive
- 20 - Remise du dossier de création à la banque
- 21 - Confection d'un cachet de la société
- 22 - Demande d'autorisation d'exercer
- 23 - Affiliation à la CNSS
- 24 - Inscription au fichier central des importateurs
- 25 - Inscription auprès des services de poste
- 26 - Dépôt de modèle, dessin ou invention (s'il y a lieu)

Remarque: Pour les sociétés anonymes, il faut établir la déclaration des fondateurs avant l'enregistrement du capital.

Procédure de constitution des coopératives agricoles

L'état accorde plus d'avantages aux groupements organisés sous forme de coopératives. La création d'une coopérative est soumise à des formalités administratives particulières. L'Office du Développement de la Coopération (ODCO) dispose de Délégations Régionales dans les principales régions du Maroc. Leur but est d'orienter et d'assister les personnes intéressées.

Les coopératives agricoles sont régies par la loi 24/83.

La procédure de constitution comprend les étapes suivantes:

Déclaration de création

L'intention de créer une coopérative agricole, doit être déclarée dans un acte sous seing privé signé par sept personnes, au moins, jouissant de leurs droits civils. Cette déclaration est adressée en trois exemplaires à l'office de développement de la coopération (ODCO).

Elaboration des statuts de la coopérative

Tenue de l'assemblée générale constitutive

Agrément de la coopérative

Le dossier d'agrément est déposé à l'ODCO, Il comprend:

- Les statuts

- Le PV de l'assemblée générale constitutive
- La liste des souscripteurs
- Une attestation de versement du capital libéré

Avantages accordés aux coopératives agricoles

- . Exonération de l'impôt sur les sociétés, de la taxe urbaine et de la TVA sur les opérations de vente et les services rendus aux membres;
- . Des subventions préférentielles pour l'acquisition du matériel agricole et de certains équipements économiques.

Inscription sur les livres fonciers

Les droits susceptibles d'être inscrits

- 1 - Tous faits et conventions entre vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux.
- 2 - Tous procès-verbaux de saisie immobilière.
- 3 - Tous jugements passés en force de chose jugée, ayant pour objet de constituer, transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit réel immobilier.
- 4 - Tous baux d'immeubles excédant trois années.
- 5 - Toute quittance ou cession d'une somme équivalente à plus d'une année de loyers ou fermages non échus.
- 6 - Tous actes tels que l'hypothèque forcée, action pétitoire faite en justice pour se faire reconnaître la propriété d'un immeuble, ordonnances judiciaires et droit d'héritage et legs.
- 7 - Toutes opérations matérielles tendant à modifier la nature, la consistance ou l'étendue de la propriété, telles que les constructions, les destructions.
- 8 - Certaines mentions relatives à l'état civil et au régime matrimonial tendant à modifier l'état civil des propriétaires et détenteurs des droits réels grevant l'immeuble immatriculé.

L'inscription seule constitue le droit de propriété entre les parties contractantes et à l'égard des tiers.

Les documents à produire pour l'inscription sur les livres fonciers:

Les aliénations (vente, donation, échange...)

Les ventes peuvent être totales ou partielles ou sur des droits indivis.

Vente totale des propriétés rurales

Les propriétés agricoles Bour

- 1 - Acte de vente rédigé conformément aux règles en vigueur, comportant des énonciations conformes à celles indiquées au titre foncier.
- 2 - Duplicata du titre foncier lorsqu'il s'agit d'un immeuble immatriculé, et que l'objet de l'aliénation nécessite l'accord du propriétaire inscrit détenteur du duplicata.

Les secteurs irrigués

Les documents n° 1 et 2 susvisés.

3 - Autorisation administrative délivrée par le Ministère de l'Intérieur (Dahir du 26 septembre 1963 et 25 juillet 1969) ou certificat délivré par les Offices Régionaux de la Mise en Valeur Agricole attestant que le vendeur n'est pas assujetti au paiement de la participation directe pour l'augmentation de la valeur des terrains irrigués ou qu'il n'en est pas débiteur. Vente de droits indivis.

Les secteurs d'irrigation homologués

Les documents n° 1 et 2 susvisés.

3 - Certificat de paiement ou de non assujettissement à la participation directe pour l'augmentation de la valeur des terrains irrigués dans le cas échéant, délivré par l'Office Régional de la Mise en Valeur Agricole (non exigé entre les copropriétaires), ou autorisation administrative délivrée par le Ministère de l'Intérieur (à défaut du dit certificat).

Vente d'une parcelle à distraire de la propriété originelle

Propriétés rurales Bour situées en dehors des secteurs de remembrement

1- Acte de vente.

2 - Duplicata du titre.

3 - Plan de situation de la parcelle morcelée portant légalisation des signatures des parties intéressées.

4 - Attestation d'assujettissement ou de non assujettissement à l'article 58 de la loi n° 25/90 relative au lotissement, groupes d'habitation et morcellements, délivrée par la Commune locale concernée.

Propriétés rurales Bour situées à l'intérieur des secteurs de remembrement

Les documents n°1, 2, 3 et 4 susvisés.

5 - Attestation portant accord du président de la commission de remembrement.

Propriétés rurales irriguées situées à l'intérieur des secteurs d'irrigation

Les documents n° 1, 2, 3 et 4 susvisés.

5 - Attestation portant accord du président de la commission de remembrement (à condition que la superficie de la parcelle concernée ne soit pas inférieure à 5 hectares).

6 - Certificat de paiement ou de non assujettissement à la participation directe à l'augmentation de la valeur des terres irriguées, délivré par l'Office Régional de la Mise en Valeur Agricole.

7 - Autorisation administrative délivrée par le Ministère de l'Intérieur, à défaut du certificat n° 5 sus-indiqué.

8 - Attestation du Ministère de l'Agriculture du Développement Rural et des Pêches Maritimes autorisant le morcellement d'une superficie inférieure à 5 hectares, destinée à l'édification ou à l'extension des entreprises non agricoles.

La vente aux enchères publiques

- 1 - Procès Verbal d'adjudication.
- 2 - Cahier des charges comportant toutes les charges grevant l'immeuble.

Filiation

- 1 - Acte de filiation rédigé conformément à la législation en vigueur, assorti d'une demande présentée par l'intéressé portant l'état civil des héritiers, et le cas échéant, les actes portant testament.
- 2 - Duplicata du titre foncier, le cas échéant.

L'hypothèque

- 1 - Demande présentée par l'intéressé.
- 2 - Acte d'hypothèque comportant les énonciations concernant l'établissement créancier, son représentant légal, le montant du crédit et les références relatives au titre foncier objet de l'hypothèque.
- 3 - Duplicata du titre foncier, le cas échéant.

Lotissement

- Constitue un lotissement toute division d'une propriété foncière, en deux ou plusieurs lots destinés à la construction d'immeuble à usage d'habitation, industriel, touristique, commercial ou artisanal.
- La propriété objet du lotissement doit être un immeuble immatriculé ou en cours d'immatriculation dont les délais d'oppositions ont été expirés sans opposition.

Pièces à fournir

- 1- Autorisation de lotir délivrée par la Commune urbaine ou rurale concernée.
- 2- Plan du lotissement revêtu du cachet " NE VARIETUR".
- 3- Dossier technique comportant un plan global du lotissement, des plans parcellaires pour chaque lot, établi par un ingénieur géomètre topographe inscrit à la liste de l'ordre des ingénieurs topographes privés, homologués par le Service topographique dépendant de l'Administration de la Conservation Foncière de Cadastre et de la Cartographie.
- 4 - Procès Verbal de bornage signé par l'ingénieur géomètre topographe susnommé et par le lotisseur et homologué par le Service Topographique.
- 5 - Cahier de charges signé par le lotisseur et l'autorité municipale concernée.
- 6 - Procès Verbal de réception provisoire délivré par la Commission de réception dépendant de la Commune urbaine ou rurale concernée.
- 7 - Réquisition d'inscription de lotissement et établissement des titres fonciers pour chaque lot.
- 8 - Duplicata du titre foncier.
- 9 - Le règlement de copropriété (horizontal) des parties communes telles que les jardins et autres conformément à l'article 45 de la loi n° 25/90 susvisée.

Mise en concordance

- 1 - Demande présentée par l'intéressé.
- 2 - Récépissé de dépôt de dossier technique établi par l'ingénieur géomètre topographe privé autorisé, pour les propriétés situées à l'intérieur des périmètres urbains soumis aux règles du décret n° 2.27.510 du 11/11/1972.
- 3 - Duplicata du titre foncier.

Fusion d'une ou plusieurs propriétés appartenant à un même propriétaire

Fusion totale

- 1 - Demande présentée par l'intéressé.
- 2 - Duplicata des titres fonciers.

Fusion partielle

- 1 - Demande présentée par l'intéressé.
- 2 - Récépissé de dépôt du dossier technique établi par un ingénieur géomètre topographe privé autorisé, pour les propriétés situées à l'intérieur des périmètres urbains soumis aux énonciations du décret n° 2.72.510 du 11.11.1972, ou dépôt d'un plan pour la parcelle concernée, le cas échéant.
- 3 - Autorisation de morcellement délivrée par l'autorité municipale compétente.
- 4 - Duplicata des titres fonciers.

Changements de dénomination de la propriété

- 1 - Demande présentée par l'intéressé (accompagnée d'un document portant accord de tous les copropriétaires dans le cas de l'indivision).
- 2 - Duplicata du titre foncier.

Délivrance d'un second duplicata

Cas de perte du duplicata

- 1 - Demande présentée par le détenteur.
- 2 - Déclaration de perte délivrée par les autorités compétentes.
- 3 - Copie d'un journal d'annonce légale portant publication de la dite déclaration.

Cas de détérioration du premier duplicata

- 1 - Demande présentée par le détenteur.
- 2 - Dépôt du duplicata détérioré.

Radiation de l'hypothèque

- 1 - Demande présentée par l'intéressé accompagnée de la mainlevée de l'hypothèque délivrée par l'établissement créancier avec signatures légalisées par l'autorité compétente.
- 2 - Duplicata du titre foncier, le cas échéant.

Radiation de la saisie immobilière

- 1- Demande présentée par l'intéressé, accompagnée de la mainlevée ou d'un jugement définitif.
- 2 - Duplicata du titre foncier, le cas échéant.

Réglementation relative aux pesticides à usage agricole

Procédure d'homologation

L'homologation des pesticides à usage agricole vise deux objectifs essentiels:

- Mettre à la disposition des agriculteurs des produits efficaces et sélectifs vis à-vis des végétaux traités.
- Eviter les dangers qu'un usage inconsidéré ferait courir à l'homme et à son environnement.

La demande d'homologation d'un produit pesticide est déposée au Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Pêches Maritimes (Direction de la Protection des Végétaux, des Contrôles Techniques et de la Répression des Fraudes, DPVCTRF). Cette demande doit être accompagnée de dossiers comportant toutes les données requises sur la matière active et le produit fini soumis à l'homologation: données analytiques, toxicologiques, écotoxicologiques, biologiques et de résidus (Décret n° 2-99-105 du 5 mai 1999).

Expérimentation

Après étude préliminaire du dossier d'homologation, les spécialités à base de nouvelles matières actives ainsi que tout produit déjà homologué, mais qui présente une certaine modification de la composition physique, chimique ou biologique, doivent faire l'objet d'un contrôle d'efficacité biologique sous les conditions agro-pédoclimatiques du Maroc. Ces expérimentations sont menées avec la supervision des services régionaux de la Protection des Végétaux relevant du Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Pêches Maritimes. Les rapports des essais sont établis et adressés à la DPVCTRF.

La démarche à suivre et les modalités de réalisation de ces expérimentations sont précisées dans les articles 6, 7 et 8 du décret n° 2-99 105 du 5 mai 1999.

Etude des dossiers et prise de décision

Aux termes des expérimentations et après étude des données analytiques, toxicologiques fournies dans le dossier d'homologation, l'une des mesures spécifiées dans l'article 4 du décret n° 2-99-105 est prise, il s'agit de:

- L'homologation (10 ans) pour tout produit dont l'efficacité et l'innocuité ont été reconnues conformes;
- L'autorisation de vente (4 ans) pour tout produit pesticides à usage agricole conformément à l'article 3 de la loi 42-95;
- Le maintien en étude sans autorisation de vente lorsque certaines données relatives aux propriétés physico-chimiques, analytiques, toxicologiques,

écotoxicologiques ou biologiques fondamentales de la spécialité ne sont pas suffisamment connues;

● Le refus d'homologation pour toute spécialité non conforme aux dispositions de la loi n° 42-95 et des textes pris pour son application.

Actuellement, cette décision est prise au niveau d'une seule entité: la DPVCTRF. Toutefois, il y a lieu de signaler qu'un projet de décret instituant la commission des pesticides à usage agricole est en cours d'approbation. Il prévoit la constitution d'une commission regroupant des représentants des différents départements concernés par les pesticides, en l'occurrence: la santé, l'emploi, le transport, l'intérieur, l'industrie et le commerce, l'environnement et l'agriculture. Cette commission sera chargée notamment de donner son avis sur les dossiers d'homologation des pesticides à usage agricole qui lui sont soumis en vue de l'octroi des homologations prévues par l'article 3 de la loi n° 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des pesticides à usage agricole promulguée par le dahir n° 1-97-01 du 12 Ramadan 1417 (21 janvier 1997).

Activités d'importation, de fabrication et de commercialisation des pesticides à usage agricole

L'exercice des activités de fabrication, d'importation, de vente, de mise en vente ou de distribution même à titre gratuit des produits pesticides à usage agricole sera subordonné à un agrément délivré par le Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Pêches Maritimes, une fois entrée en vigueur les dispositions du titre II de loi n° 42-95 et son décret d'application n° 2-99-106.

Selon cette nouvelle réglementation les personnes physiques ou morales désirant exercer les activités susmentionnées doivent remplir les conditions suivantes:

1 - Les personnes physiques doivent être titulaires de l'un des diplômes visés ci-dessous;

2 - Les personnes morales doivent justifier de l'emploi effectif de personnes titulaires de l'un desdits diplômes et exerçant des responsabilités au sein de l'entreprise en fonction de la nature de son activité;

Les diplômes visés ci-dessous sont les suivants:

a - diplômes d'ingénieur chimiste ou un diplôme reconnu équivalent, en ce qui concerne la fabrication des pesticides à usage agricole;

b - diplôme d'ingénieur agronome délivré par l'Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II ou par l'Ecole Nationale d'Agriculture de Meknès ou un diplôme reconnu équivalent, en ce qui concerne l'importation et la distribution en gros et semi-gros des pesticides à usage agricole;

c - diplôme d'ingénieur d'application en phytologie, horticulture ou en agriculture, diplôme de technicien agricole en phytologie, horticulture ou en agriculture assorti d'une formation et d'un examen de qualification dont les conditions d'organisation sont fixées par l'administration ou l'un des diplômes prévues au b) ci-dessus, en ce qui concerne le commerce au détail d'un ou plusieurs produits pesticides à usage agricole.

3 - Les locaux servant à la fabrication, au stockage, à la vente ou à la mise en vente ou à la distribution même à titre gratuit des pesticides cités à l'article premier,

doivent satisfaire aux conditions de sécurité et de salubrité prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Instruction de la demande d'agrément

La demande d'agrément doit être déposée à la Direction de la Protection des Végétaux, des Contrôles Techniques et de la Répression des Fraudes du Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Pêches Maritimes. Elle doit être accompagnée d'un dossier comportant:

Pour les personnes morales

- a- une demande en trois exemplaires indiquant l'activité, la raison sociale, le numéro du registre de commerce ou de la patente.
- b- Une photocopie certifiée conforme du diplôme requis, conformément à l'article 14 de la loi n° 42-95 précitée, de l'un de ses employés.
- c- L'indication de la localité d'exercice de cette activité et l'adresse de l'établissement;
- d- L'autorisation préalable ou la déclaration prévue par l'article 4 du dahir susvisé du 3 chaoual 1332 (25 août 1914) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux.
- e- Le statut de la société.

Pour les personnes physiques

- a) Une demande en trois exemplaires indiquant le nom, le prénom, l'adresse de l'établissement et l'activité à exercer.
- b) Une photocopie certifiée conforme du diplôme requis, conformément à l'article 14 de la loi n° 42-95 précitée.
- c) Le numéro du registre de commerce et/ou de la patente.
- d) L'autorisation préalable ou la déclaration prévue par l'article 4 du dahir du 3 chaoual 1332 (25 août 1914) précitée.

Contrôle phytosanitaire

Pour ce qui est du contrôle phytosanitaire, l'objectif visé est la contribution à l'amélioration de la production végétale sur les plans qualitatif et quantitatif. Ce contrôle est effectué en pépinières, à l'importation et à l'exportation afin de permettre:

- La réduction de l'impact néfaste des maladies et des ravageurs;
- L'éradication et la limitation de la dissémination des parasites dangereux existant déjà ou nouvellement introduits;
- Le respect de la législation et de la réglementation phytosanitaire des pays importateurs des produits agricoles marocains;
- La contribution au développement des exportations des produits agricoles en maintenant l'image de marque des produits marocains sur les marchés traditionnels ou nouveaux;
- Prémunir notre patrimoine agricole de toute introduction de maladies ou

ravageurs dangereux;

- Garantir aux utilisateurs la qualité phytosanitaire des produits agricoles importés (plants, semences; greffons, boutures, bulbes, etc.).

Contrôle des pépinières

Le contrôle des pépinières est effectué à deux périodes:

- Un premier contrôle en pleine végétation, suite à une déclaration de production formulée par les pépiniéristes auprès des services régionaux de la protection des végétaux. Des conseils phytosanitaires si nécessaires sont donnés aux pépiniéristes (arrachage, désherbage, traitement chimiques...) en vue d'assurer une production "de qualité sur le plan sanitaire. Au terme de ce contrôle une carte d'agrée est: délivré à l'intéressé.
- Un deuxième contrôle est effectué au moment de l'arrachage des plants. Le but de ce contrôle est de s'assurer d'une part des travaux réalisés par le pépiniériste afin d'éviter la propagation des parasites et des ravageurs, et d'autre part d'observer le système racinaire qui pourrait héberger des parasites tels que les nématodes à galles ou le bactériose du Crown gall. Si les conditions sanitaires sont satisfaites, un carnet de laissez-passer est délivré aux pépiniéristes faisant foi d'un agrée définitif de la pépinière pour la campagne en cours.

Contrôle à l'importation

Le contrôle phytosanitaire à l'importation s'opère à trois niveaux:

- *Aux points d'entrée:* L'importateur doit formuler une demande d'inspection phytosanitaire à l'importation au Service de la Protection des Végétaux. Ce dernier procède à l'inspection de la marchandise et délivre un certificat d'inspection phytosanitaire à l'importation qui sera présenté à la douane à la suite de laquelle la marchandise sera admise, refoulée ou fumigée.
- *Aux lieux de plantation:* L'importateur du matériel végétal de multiplication (Rosacées, Vigne, Palmacées) est tenu à faire une demande d'Autorisation d'Importation au Service de la Protection des Végétaux le plus proche et dans laquelle est spécifiée entre autres. les lieux de plantation envisagés.
- *Au niveau de la Station de quarantaine:* Certaines espèces, notamment les Agrumes, la canne à sucre (matériel de multiplication) sont interdites à l'importation. Une dérogation est donnée pour l'introduction d'une quantité limitée et la mise en quarantaine au niveau de la Station BOUZNIKA. Le but est de s'assurer qu'il n'héberge pas de parasite de quarantaine.

A noter également que tous les végétaux et produits végétaux importés doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire (CP) délivré par le service de la protection des végétaux du pays exportateur. Ce CP doit être conforme au modèle établi par la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (Rome, 1961).

Restrictions

- Les tubercules de pomme de terre doivent avoir été criblés, nettoyés et emballés soit sous le contrôle d'un inspecteur du Service de la Protection des Végétaux du

pays d'origine, soit dans une station de conditionnement officiellement agréée par ce Service et indemne de maladie et ravageur de quarantaine.

- Semences de fourrage: Anthyllis, Lotus, Medicago and Trifolium spp: indemnes de graines de Cuscuta et autres parasites.
- Famille des Rosacées: l'importation des plants est autorisée entre le 1er novembre et le 15 février (à partir de l'hémisphère nord) et entre le 1er mai et le 15 octobre (à partir de l'hémisphère sud) Sur demande d'importation au Service de la Protection des Végétaux le plus proche.

Interdictions

- Toute culture de champignons ou de bactéries à l'exception de celles à intérêt économique ainsi que tous les insectes vivants à l'exception des abeilles et des insectes séricigènes.
- Toute plante ou matériel infecté par un organisme de quarantaine.
 - Végétaux de: Arundo donax, cannabis sativa, Panicum spp, Sorghum saccharatum et autres espèces cultivées de Sorghum et zea mays, Gossypium spp, Citrus spp et toutes les espèces des Auranthoideae, Eucalyptus, Chaenomeles, Crataegus, Cotonaster, Eryobotrya, Pyracantha, Sorbus, Sranvaesia, quelques variétés de pommier (Idared, Red juda et Van eseltine) ainsi que les variétés de poirier (Alexandrine, Douinnard, Durondeau et Passe-Crassane).
- Emballage fabriqué à partir de végétaux ou produits végétaux dont l'introduction est interdite.

Contrôle à l'exportation

Le contrôle phytosanitaire à l'exportation s'opère à trois niveaux:

- Aux points de sorties (ports, aéroports et frontières terrestres).

L'exportateur formule une demande de certificat phytosanitaire auprès du service de la protection des végétaux qui procède à l'inspection de la marchandise et délivre un CP si l'état sanitaire de la marchandise est conforme aux exigences des pays destinataires.

- Au niveau des stations de conditionnement pour les camions et les containers. Au moment du conditionnement, le contrôleur effectue l'inspection et délivre un CP.
- Au champ, pour la floriculture et les produits où les destinations nécessitant des déclarations supplémentaires.

Un suivi de l'état sanitaire de la culture est effectué durant la période de végétation par le service de la protection des végétaux; à la lumière duquel un CP est délivré à l'exportateur.

Contrôle et certification des semences et des plants

L'utilisation des semences ou plants, appartenant à des variétés sélectionnées constitue l'un des facteurs les plus importants pour augmenter la production agricole.

Plusieurs actions et mesures ont été menées par le Ministère de l'Agriculture du Développement Rural et des Pêches Maritimes pour organiser et développer le

secteur des semences au Maroc. Ces actions et mesures se concrétisent au niveau de la mise en application d'un ensemble de textes législatifs et réglementaires, visant à assurer la qualité des semences et les plants produits et commercialisés au niveau national.

Bases juridiques et réglementaires

Les textes législatifs et réglementaires utilisés dans le secteur des semences au Maroc sont:

1) La loi n° 9-94 relative à la protection des obtentions végétales. Les textes d'application de cette loi sont en cours de promulgation. Ces textes sont les suivants:

- décret fixant les conditions, les modalités d'examen des demandes et d'octroi des certificats d'obtention végétale;
- décret fixant les rémunérations des services rendus au titre de la protection des obtentions végétales;
- arrêté fixant la composition, les attributions et le fonctionnement du comité consultatif de la protection des obtentions végétales;
- arrêté fixant les genres et espèces protégeables, la durée de protection et les éléments sur lesquels porte la protection;
- arrêté fixant la date limite de dépôt des demandes de protection, ainsi que les quantités de matériel de reproduction ou de multiplication nécessaires pour l'examen des variétés.

2) Le dahir n° 1-69-169 du 29 juillet 1969, modifié et complété par le dahir portant loi n° 1 76-472 du 19 septembre 1977. Ce dahir prévoit pour sa mise en application un ensemble de textes réglementant les aspects suivants:

L'utilisation des nouvelles obtentions végétales

L'utilisation des nouvelles obtentions végétales créées soit au Maroc ou à l'étranger ne peut se faire au niveau national qu'après leur inscription sur les listes du catalogue officiel des espèces et des variétés cultivables au Maroc.

Cette inscription est réglementée par l'arrêté II 863/75 du 22 septembre 1977 qui fixe les conditions d'inscription au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc. Il prévoit notamment:

- 2 types de listes du catalogue officiel:

La liste "A" des espèces et des variétés dont les semences ou plants peuvent être certifiés et commercialisés au Maroc ou à l'étranger. Les variétés destinées à l'inscription dans cette liste devraient subir deux types d'essais: les essais de la valeur agronomique et technologique et les essais de distinction, d'homogénéité et de stabilité.

La liste "B", des espèces et des variétés dont les semences ou plants peuvent être multipliés au Maroc en vue, exclusivement, de l'exportation de leur produit. Les variétés destinées à l'inscription dans cette liste devraient subir uniquement des essais de distinction, d'homogénéité et de stabilité.

- les modalités d'expérimentation et de jugement des variétés;

- la durée de l'expérimentation pour une éventuelle inscription au catalogue officiel est fixée à deux années consécutives, à l'exception des espèces potagères où la durée est d'une année;
- la durée de l'inscription est fixée à 10 années, renouvelables pour des périodes de 5 années sur simple demande de l'obteneur;
- le nombre de variétés à présenter est fixé à 3 par obtenteur, par espèce et par campagne agricole.

Procédure

Dépôt de demande

La demande d'expérimentation de la variété en vue de son éventuelle inscription au catalogue officiel devra être adressée au Service du Contrôle des Semences et des Plants. Le dossier de la demande comporte:

- les formulaires (1) et (2), fournis par l'administration et dûment remplis par le demandeur;
- le récépissé de paiement du droit d'inscription prévu par arrêté conjoint N° 865 75 du 22 septembre 1977 (Bulletin Officiel n° 3388 du 5 octobre 1977);
- des échantillons de semences ou plants;
- d'une attestation, signée par l'obteneur, autorisant le dépôt de la demande dans le cas où le demandeur n'est pas obtenteur;
- des publications commerciales concernant la variété.

Expérimentation des variétés

Pour les essais VAT, l'expérimentation des variétés est conduite dans les principales régions de production de l'espèce concernée, selon un protocole expérimental approuvé par le Comité National de la Sélection des Semences et des Plants (CNSSP).

Pour les essais DHS, l'expérimentation des variétés est conduite à la station expérimentale de Bouznika, qui appartient à la Direction de la Protection des Végétaux des Contrôles Techniques et de la Répression des Fraudes.

Jugement des variétés

Les résultats des essais sont étudiés par le CNSSP. L'inscription des variétés est autorisée par arrêté du Ministre de l'Agriculture du Développement Rural et des Pêches Maritimes.

Production de semences et plants

La production, le contrôle et la certification des semences et des plants au Maroc sont régis par des règlements techniques homologués par des arrêtés du Ministre de l'Agriculture. Ces règlements techniques définissent en particulier:

- les conditions d'admission au contrôle;
- l'organisation de la production;
- les modalités et les normes du contrôle au champ et au laboratoire;

- les normes de certification;
- les conditions de conditionnement, d'étiquetage et de stockage.

Actuellement, 15 règlements techniques, qui précisent les modalités de production, du contrôle, du conditionnement et de la certification, sont homologués. Ils concernent les principales espèces végétales cultivées au Maroc. (Céréales d'automne, céréales de printemps, légumineuses alimentaires et fourragères, le tournesol hybride, les cultures oléagineuses, le coton, la betterave industrielle et fourragère, les semences standard de légumes, la pomme de terre, les agrumes, l'amandier, la vigne, le fraisier et l'olivier).

Procédure

Les déclarations des cultures destinées à la production des semences et des plants sont reçues au niveau du Service de Contrôle des Semences et des Plants pour être vérifiées. Le contrôle s'exerce aux différents stades de développement des cultures.

Contrôle au champ

Ce contrôle consiste à vérifier l'état sanitaire et les conditions techniques de réalisation des cultures. Il consiste également à déterminer le pourcentage des impuretés spécifiques et variétales.

Contrôle au laboratoire

Ce contrôle s'effectue sur des échantillons prélevés par des contrôleurs sur les productions des lots acceptés au contrôle au champ. Ces échantillons sont soumis à des analyses de la qualité physique et physiologique, ainsi que l'état sanitaire.

Certification

Les lots de semences et de plants acceptés au contrôle de laboratoire seront certifiés. Des étiquettes de certification sont apposées par les agents de contrôle sur les emballages des semences et de plants.

Importation et commercialisation des semences et plants

Les semences et les plants ne peuvent être commercialisés au Maroc que par des organismes agréés par arrêté du Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Pêches Maritimes. Les conditions d'octroi des agréments pour la commercialisation des semences, des plants de pomme de terre et des plants fruitiers sont fixées par décision du Ministre de l'Agriculture.

L'importation des semences et des plants à cultiver au Maroc est soumise aux conditions fixées par arrêté n° 3828-94 du 9 Novembre 1994. Cet arrêté prévoit que:

- Les établissements de commercialisation doivent être agréés par le Ministre de l'Agriculture;
- Les variétés à commercialiser doivent figurer sur les listes du catalogue officiel ou sur les listes provisoires à l'exception des semences importées sous le régime de l'Admission Temporaire qui ne peuvent faire l'objet de commercialisation à l'intérieur du pays;

- Les semences doivent porter un label de certification selon le système OCDE et répondre aux normes de la CEE ou être de la catégorie standard pour les semences de légumes;
- Pour les nouvelles variétés des espèces pour lesquelles il n'existe pas encore une liste au catalogue officiel, un échantillon de la variété devra être déposé au Service de Contrôle des Semences et des Plants (DPVCTRF) et des essais devront être conduits au Maroc sous la responsabilité de l'obteneur ou de son représentant. Les résultats seront transmis pour une éventuelle inscription sur la liste provisoire.

Procédure

Les autorisations préalables du Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Pêches Maritimes pour l'importation des semences et des plants peuvent être accordées par les Directions de Contrôle et de Qualité aux postes frontaliers de Casablanca, Agadir et Tanger (ports et aéroports).

Conditions d'octroi des agréments de commercialisation des semences et plants

Octroi d'agrément pour la commercialisation des semences

Les agréments pour la commercialisation des semences sont octroyés aux établissements pour une durée de trois années renouvelables à condition qu'ils:

- s'engagent à commercialiser des semences produites localement ou importées, appartenant à des variétés inscrites au catalogue officiel ou sur les listes provisoires;
- disposent d'un personnel technique qualifié, ayant au moins un diplôme de technicien agricole;
- disposent de locaux appropriés pour le stockage et la conservation des semences.

Les dossiers des demandes d'agrément sont déposés à la DPVCTRF. Et doivent comprendre:

- une fiche de renseignements fournie par l'administration et dûment remplie par le demandeur;
- une copie du registre de commerce, précisant une activité en matière de commercialisation des semences;
- une justification de l'emploi d'un personnel technique qualifié (diplôme, bulletin de paie, numéro de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale);
- des pièces justifiant la disponibilité de locaux de stockage: titre foncier, contrat de location ou toute autre pièce justificative;
- une copie du statut, pour les sociétés, précisant une activité semencière.

Les dossiers de demande d'agrément sont étudiés par une commission après enquête du Service de Contrôle des Semences et des Plants. Sur la base des propositions de la commission, les agréments sont octroyés par arrêté du Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Pêches Maritimes.

Octroi d'agrément pour la commercialisation des plants de pomme de terre

Les agréments pour la commercialisation des plants sont octroyés aux établissements pour une durée de trois années renouvelables à condition qu'ils:

- s'engagent à commercialiser les plants certifiés de pomme de terre, des variétés inscrites au catalogue officiel des espèces et des variétés des plantes cultivables au Maroc;
- disposent d'un personnel technique qualifié en matière de plants de pomme de terre;
- disposent de locaux appropriés pour le stockage des plants de pomme de terre.

Les dossiers des demandes d'agrément sont déposés à la DPVCTRF. Et doivent comprendre:

- une fiche de renseignements fournie par l'administration et dûment remplie par le demandeur;
- une copie du registre de commerce, précisant une activité en matière de commercialisation de semences et de plants;
- une justification de l'emploi d'un personnel technique qualifié (diplôme, bulletin de paie, numéro de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale);
- des pièces justifiant la disponibilité de locaux de stockage: titre foncier, contrat de location ou toute autre pièce justificative;
- une copie du statut de l'établissement.

Les dossiers de demande d'agrément sont étudiés par une commission après enquête du Service de Contrôle des Semences et des plants. Sur la base des propositions de la commission, les agréments sont octroyés par arrêté du Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Pêches Maritimes.

Octroi d'agrément pour la commercialisation des plants fruitiers

Les agréments pour la commercialisation des plants fruitiers, sont octroyés aux établissements pour une durée de trois années renouvelables à conditions qu'ils:

- s'approvisionnent en plants appartenant à des variétés inscrites au catalogue officiel ou sur les listes provisoires;
- disposent d'un personnel technique qualifié, ayant au moins un diplôme de technicien agricole;
- disposent des moyens de production et/ou de stockage appropriés.

Les dossier de demande d'agrément sont déposés à la DPVCTRF et doivent comprendre:

- une fiche de renseignements fournie par l'administration et dûment remplie par le demandeur;
- une copie du registre de commerce, précisant une activité en matière de commercialisation des plants. Cette disposition ne s'applique pas aux pépiniéristes qui vendent uniquement leur propre production dans leurs pépinières;
- une justification de l'emploi d'un personnel technique qualifié (diplôme, bulletin de paie, numéro d'affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale);

- des pièces justifiant la disponibilité de locaux de stockage: (titre foncier, contrat de location ou toute autre pièce justificative).

Les dossiers de demande d'agrément sont étudiés par une commission après enquête du Service de Contrôle des Semences et des Plants. Sur la base des propositions de la commission, les agréments sont octroyés par arrêté du Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Pêches Maritimes.

Contrôle en matière de répression des fraudes

Procédure de contrôle

Au niveau national

L'action des services de contrôle relevant de la Division de la Répression des Fraudes se traduit par:

- Des prélèvements d'échantillons de marchandises au niveau du marché national et aux frontières et analyse au niveau des laboratoires, selon une démarche raisonnée qui tient compte:
 - des données de base de la région (monographie de la région);
 - des caractéristiques spécifiques de chaque produit ou de groupes de produits; (risques liés à la consommation du produit...);
 - des moyens existants (matériels, techniques, juridique, etc.).
- Des constatations directes lorsqu'il s'agit d'opérations de vérification de l'étiquetage, de la présentation et de la quantité des produits;
- Des mesures conservatoires matérialisées par la saisie et la suspension de vente, lorsqu'il s'agit de produits avariés, frauduleux, ou toxiques ou dont la qualité est douteuse.

A l'importation

Au plan stratégique, le contrôle des produits à l'importation se fait généralement selon une approche de sondage basée, d'une part, sur les informations émanant des Services des Douanes et d'autre part, sur une gestion des risques se rapportant à chaque marchandise et à chaque importateur.

Une fois arrivée au port, la marchandise est, dans certains cas, contrôlée par le Service de Douanes, dans d'autres cas par les services techniques relevant de la Direction de Contrôle et de la Qualité.

Au niveau du Service de la Répression des Fraudes, les déclarations d'importation sont déposées la veille du contrôle, soit par le transitaire soit par l'importateur et enregistrées au niveau du service concerné.

Dossier d'importation

Le dossier d'importation comprend les pièces suivantes:

- Une déclaration douanière (DUM) portant:
 - Le nom de l'expéditeur ou l'exportateur;
 - Le numéro des containers et leur nombre;

- La dénomination de la marchandise;
 - Le pays d'origine du produit importé;
 - La quantité de la marchandise importée;
 - Sa valeur douanière;
 - Autres renseignements.
- Un certificat de salubrité délivré par le pays exportateur.
 - Une facture numérotée et datée indiquant, entre autres, la quantité, la dénomination, la description et la valeur de la marchandise importée.
 - Un certificat d'homologation délivré par la DPVCTRF pour les produits phytosanitaires.
 - Une attestation sur l'honneur engageant l'importateur à n'utiliser les produits phytosanitaires qu'aux usages auxquels ils sont destinés au préalable.

Le contrôle officiel

Pour les produits phytosanitaire, le contrôle à l'importation s'effectue uniquement par les agents du SRF selon la procédure suivante:

- Identification des numéros des containers à contrôler;
- Vérification de la conformité de l'étiquetage;
- Vérification de la dénomination du produit;
- Vérification des teneurs en matières actives annoncées;
- Vérification des quantités annoncées;
- Identification du pays d'origine;
- Echantillonnage: 3 échantillons sont prélevés.

Pour les autres produits, la fréquence et l'intensité du contrôle à l'importation se basent sur des données objectives et vérifiables qui sont définies en fonction:

- Du degré de risque;
- De la fiabilité des contrôles antérieurs effectués dans le pays exportateur.

Trois types de contrôle sont pratiqués au niveau du service:

Un contrôle documentaire

Ce type de contrôle tient compte:

- Des risques inhérents au produit:
 - Taux excessif d'alfatoxine;
 - Présence de matières étrangères;
 - Teneur en résidus de pesticides;
 - Présence de contaminants;
 - Acidité;
 - Activité de l'eau;

- Allergènes (Ingrédients ou additifs) non indiqués;
- Additifs alimentaires non autorisés;
- Etiquetage non adéquat.

Et pour des produits spéciaux:

- Non-satisfaction aux exigences nutritionnelles;
- Allégations d'ordre médical.

- De Son origine

- Données épidémiologiques;
- Authenticité des document fournis;
- Conditions de stockage et d'entreposage.

Un contrôle physique

Ce type de contrôle porte sur les spécifications réglementaire en vigueur en matière:

- D'étiquetage

- Dénomination du produit;
- Description du produit (Ingrédients et additifs);
- Coordonnées du fabricant et de l'importateur;
- Pays d'origine;
- Indication du n° de lot;
- Dates de fabrication et de péremption;
- Quantité;
- Informations nutritionnelles.

- De la qualité de l'emballage;

- De la qualité organoléptique du produit (goût, odeur, texture etc...).

Si aucune anomalie n'est constatée et si les arrivages antérieurs sont conformes, l'enlèvement de la marchandise est autorisé seulement par étude documentaire et physique, sinon on procède à la prise d'échantillons en vue d'analyse.

Un contrôle au laboratoire

Ce sont généralement les produits à risques qui sont soumis aux analyses du laboratoire dont on cite:

- Conserves de tomates;
- Conserves de champignons;
- Végétaux au vinaigre en boîtes métalliques;
- Certains fromages;
- Crustacés, mollusques et certains poissons;
- Poissons fumés;

- Noix de coco, figues, cacahuètes et pistaches;
- Poivre et paprika;
- Algues;
- Aliments provenant de zones suspectées être affectées par des contaminants radioactifs.

Ces produits sont obligatoirement présentés à l'analyse, mais en fonction de la fiabilité du fournisseur ou de ses antécédents, les contrôles peuvent être effectués moins souvent et la marchandise peut être libérée sous contrôle documentaire et physique.

Le résultat du contrôle n'est notifié qu'après présentation d'un bulletin d'analyse délivré par le laboratoire sauf pour le cas des produits périssables dont l'enlèvement est effectué avant résultat d'analyse (Sortie sous scellé) conformément à la circulaire conjointe du 2 mai 1996.

Remarque:

- Chaque prélèvement est effectué en commission avec les agents de la Douane.
- Chaque prélèvement est subordonné par l'établissement d'un procès verbal de prélèvement d'échantillons.

Mise sur le marché de produits nouveaux

Toute demande d'autorisation pour l'utilisation d'un nouveau produit doit être accompagnée d'un dossier technique complet comportant les pièces suivantes:

- Justification de la demande d'utilisation du produit.
- Etude toxicologique sur le produit en question établie par un organisme scientifique reconnu officiellement au niveau national ou à l'échelon international.
- Normes et réglementations des pays ayant autorisé l'utilisation du produit.
- Technique d'analyse et de dosage.
- Etude détaillée sur les conditions d'utilisation et les précautions d'emploi.
- Echantillon standard du produit concerné en vue de le tester par les laboratoires nationaux.

Le dossier ainsi constitué est transmis à la Division de la Répression des Fraudes et examiné par le Comité Technique issu de la Commission Interministérielle Permanente pour le Contrôle Alimentaire et la Répression des Fraudes (CIPCARF) Institué par décret Royal du 28 Janvier 1968.

Il est à noter que les délais de l'émission des avis de la CIPCCARF sont variables selon la pertinence du dossier soumis à l'étude. En effet pour des dossiers techniques simples, le délai varie entre 1 à 2 mois, alors que pour des dossiers nécessitant des études toxiques. leur délais sera tributaire de la disponibilité des données recherchées.

Agrément de vinification

Cet agrément est accordé sur demande écrite de l'intéressé par décision prise après avis d'une commission présidée par la Division de la Répression des Fraudes et comprenant des représentants de l'EACCE et de l'administration des Douanes et

Impôts Indirects.

L'avis de cette commission se base sur l'étude de rapports d'enquête établis par les commissions régionales (DPVCTRF/EACCE). Les enquêtes sont effectuées durant les mois de Juin et Juillet de l'année de récolte et les agréments sont délivrés avant la fin du mois d'Août de la même année. Ils concernent aussi bien les caves déjà opérationnelles que les nouvelles (Article 29 du Décret du 12 Août visé ci-dessous).

Agrément de négoce de vin

Conformément aux dispositions du Décret n° 2.75.321 du 25 Chaâbane 1397 (12 Août 1977) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins, notamment son article 30, l'exercice du commerce de gros et demi-gros des vins est subordonné à l'agrément du Ministre de l'Agriculture, accordé après avis de l'Autorité Préfectorale ou Provinciale intéressée.

La demande d'octroi ou de transfert d'agrément de négoce des vins est déposée à la Division de la Répression des Fraudes accompagnée d'un dossier technique.

Le dossier technique doit comprendre:

Pour les personnes physiques

- Photocopie de la CIN de l'intéressé,
- Plan du local précisant l'adresse,
- Certificat d'hygiène du local.

Pour les personnes morales

- Photocopie de la CIN du responsable juridique de la société,
- Statut juridique de la société,
- Plan du local précisant l'adresse,
- Certificat d'hygiène du local,
- Registre du commerce.

Dans le cas où le dossier en question reçoit un avis favorable des Autorités Locales intéressées, une commission se déplace sur les lieux pour vérifier la conformité de ce local aux exigences techniques imposées par la réglementation nationale en vigueur en la matière.

Le bénéficiaire de cet agrément est tenu de ne céder du vin:

- en gros qu'auprès des seuls détenteurs d'agrément de vente en demi-gros;
- en demi-gros qu'auprès des commerçants agréés à vendre au détail, à la grande distribution, aux hôtels, bars et restaurants disposant de licences de débits de boissons.

Le délais séparant le dépôt du dossier et l'octroi ou le transfert de l'agrément de négoce sollicité est très variable. Ce délai est conditionné uniquement par l'étude réalisée au niveau des autorités locales.

Procédure spéciale d'importation des vins (Vins destinés à la consommation propre des ambassades, restaurateurs et hôteliers)

Pour les ambassades

L'autorisation d'importation est accordée par le Service Central de la DRF en concertation avec la DCQ concernée.

Pour les restaurants et hôteliers

la procédure prévoit le recours à l'avis des services compétents du Ministère de l'Agriculture (Division de la Répression des Fraudes), émis sur la base:

- de l'examen d'un dossier présenté par l'intéressé et comportant:
 - la demande motivée d'autorisation d'importation de vins,
 - une copie de la licence de débit de boissons délivrée par les autorités compétentes,
 - le statut juridique de l'établissement,
 - le registre du commerce de l'établissement.
- des conclusions de la visite technique que les services concernés de la Division de la Répression des Fraudes entreprendraient au niveau du local destiné à recevoir ces vins.

Le dossier technique doit en outre comprendre:

Pour les personnes physiques

- Photocopie de la CIN de l'intéressé,
- Plan du local précisant l'adresse,
- Certificat d'hygiène du local.

Pour les personnes morales

- Photocopie de la CIN du responsable juridique de la société,
- Statut juridique de la société,
- Plan du local précisant l'adresse,
- Certificat d'hygiène du local,

Réglementation en matière d'élevage

La Direction de l'Elevage a mis au point un répertoire qui regroupe tous les textes législatifs et réglementaires se rapportant aux activités d'élevage (édition 1999) et comprend:

- En matière de santé animale et de police sanitaire vétérinaire, le Dahir portant loi n° 1-75-292 du 19 septembre 1977 constitue la base législative des interventions des services techniques de la Direction de l'Elevage. Les mesures spécifiques à chaque maladie sont fixées par, environ, 24 textes dont 10 arrêtés du Ministre de l'Agriculture.
- En ce qui concerne le contrôle de la salubrité, de la qualité et de surveillance des conditions de préparation, de traitement, de distribution et de vente des denrées

animales et d'origine animale ainsi que l'étude et l'octroi des agréments sanitaires aux établissements de manipulation desdites denrées, ils sont régis par le dahir portant loi n° 1-75-291 du 8 octobre 1977 et environ 30 textes d'application (lait et produits laitiers, viandes et produits à base de viande, produits de la pêche...). La Direction de l'Elevage applique également les textes en matière de la répression des fraudes concernant les produits animaux ou d'origine animale.

- Dans le domaine de l'importation et de l'exportation des animaux vivants et produits animaux ou d'origine animale, les interventions des services de la Direction de l'Elevage sont régies par la loi n° 24-89, le dahir du 5 mai 1916, 4 décrets d'application et 12 arrêtés du Ministre de l'Agriculture.
- Pour ce qui est de l'incitation à la production animale et l'amélioration génétique du cheptel national, elles sont régies par 3 décrets et 6 arrêtés. Ces textes sont pris en application du Code des Investissements Agricoles. La gestion, l'amélioration et l'aménagement des terrains de parcours, sont régis par la loi n° 3394 relative aux périmètres de mise en valeur en bour.
- Pour ce qui est des activités du contrôle, de fabrication et de commercialisation des aliments de bétail, elles sont soumises aux dispositions de 7 textes réglementaires.
- En matière de l'élevage équin et des courses de chevaux, ces activités sont soumises à un ensemble de textes législatifs et réglementaires.
- En matière d'exercice de la profession vétérinaire à titre privé, la loi n° 21-80 ainsi que les textes pris pour son application et le Dahir portant loi n° 1-93-230 relatif à l'ordre national des vétérinaires, constituent la base juridique dans ce domaine.

Agréments: exportateur conditionneur et fabricant de produits agro-alimentaires

L'agrément d'exportateur, conditionneur et fabricant est délivré par l'Etablissement Autonome de Contrôle et de Coordination des Exportations (EACCE) qui est un Etablissement public soumis à la tutelle du Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Pêches Maritimes. Ses missions se résument ainsi:

- Le contrôle de la qualité et de la conformité des produits alimentaires frais et transformés destinés à l'exportation aux stades de la transformation, du conditionnement, du stockage et de l'exportation;
- L'attribution d'agréments des locaux et installations où doivent s'effectuer la transformation, le conditionnement ou le stockage des produits soumis à son contrôle;
- l'attribution d'agréments aux exportateurs négociant des produits frais et transformés d'origine animale et végétale;
- la coordination, pour les produits contrôlés, des activités d'exportation et ce, dans un cadre réunissant l'interprofession des secteurs concernés.

L'Etablissement est présent dans les principales régions de production, de conditionnement et de transformation, à travers les 14 représentations régionales suivantes: Tanger, Larache, Kénitra, Nador, Berkane, Fès, Méknès, El Jadida, Safi, Marrakech, Agadir, Tantan, Layoune et Dakhla.

Pour qu'un conditionneur ou exportateur soit agréé, il faut qu'il dépose auprès des

services de l'EACCE, un dossier constitué de la liste des documents ci-dessous:

- Demande d'inscription timbrée;
- Photocopie certifiée conforme du Registre de Commerce ou attestation de la profession d'agriculteur;
- Note de présentation détaillée faisant ressortir notamment le programme de culture ou de production ainsi que les prévisions ou programmes commerciaux par marché et par produit;
- Photocopie de la Carte d'Identité Nationale du responsable;
- Copie certifiée conforme du statut s'il s'agit d'une société;
- Marque commerciale qui doit être enregistrée à l'Office Marocain de la Propriété Industrielle;
- Engagement légalisé relatif aux modalités de contrôle des produits frais et transformés (Ceci dans le cas d'une demande d'agrément d'exportation de produits frais ou transformés).

Lorsqu'il s'agit d'une demande d'agrément de conditionnement ou de transformation, en plus des documents précités, sauf l'engagement, l'Etablissement demande de fournir:

- Un plan détaillé du local à agréer;
- La liste des équipements appropriés.

Dans ce dernier cas, une visite d'évaluation des lieux est nécessaire.

Facteurs de production

Location des terres agricoles

Modalités de location

Toute personne physique ou morale marocaine ou étrangère peut passer des contrats de location de terres agricoles auprès de propriétaires privés pour toute durée qui lui convient, sauf le cas des terres situées à l'intérieur des périmètres d'irrigation délimités.

En effet, à l'intérieur des dits périmètres, les contrats de location sont régis par les dispositions des articles 32 à 34 du Dahir n° 1-69-25 du 10 Joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant Code des Investissements Agricoles, qui précisent notamment que:

- Les contrats de location doivent être établis par écrit et mentionnés sans frais sur des registres spéciaux cotés et paraphés par l'autorité locale;
- Le contrat doit être conclu pour une durée égale à un ou plusieurs cycles de rotation des cultures prévues au plan d'assolement.

Dispositions législatives régissant les locations d'immeubles

Les locations d'immeubles qu'ils soient agricoles ou non sont régies par les dispositions du Dahir du 9 Ramadan 133 I (12 Août 1913) formant code des obligations et contrats.

Ce Dahir précise les garanties des deux parties concernées (bailleur et preneur) et

institue les obligations pour chacune d'entre elles.

D'autre part, le Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles précise certaines dispositions à prendre par le preneur pour garantir ses droits sur l'immeuble loué. C'est ainsi que l'article 65 stipule que:

“Tous faits et conventions entre vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux..... **tous baux d'immeubles excédant trois années.....** doivent être rendus publics par une inscription au livre foncier ”.

La location engendre des droits et des obligations

Les démarches à effectuer:

Le locataire doit vérifier auprès du propriétaire si l'immeuble objet du bail est immatriculé, en cours d'immatriculation ou non immatriculé.

- S'il est immatriculé ou en cours d'immatriculation, il serait utile de vérifier auprès de la Conservation Foncière dans le ressort territorial de laquelle se trouve la propriété (en général au niveau de la province), si celle ci ne présente aucun problème juridique ou technique et surtout si elle ne supporte pas de charges (hypothèque, saisie,...).

- Pour disposer de ces informations il suffit de demander, un certificat de propriété à la dite Conservation Foncière.

Après accord entre le locataire et le propriétaire, le contrat de location est établi par écrit:

- Soit en la forme authentique devant notaire ou Adoul;
- Soit par acte sous seings privés, dont les signatures doivent être légalisées et qui doivent être enregistrées auprès du Service de l'Enregistrement et du Timbre.

- Lorsque la propriété n'est pas immatriculée, ni en cours d'immatriculation, et après accord entre le propriétaire et locataire, l'acte de location établi conformément à ce qui précède, devra être enregistré auprès du service de l'enregistrement et du timbre afin de le rendre opposable aux tiers. Cette disposition permettra au locataire de jouir en toute quiétude des droits que lui confère son acte de location.

Les obligations et les garanties des deux parties

Comme il a été signalé plus haut, les obligations et garanties des deux parties concernées par la location d'un immeuble agricole sont précisées par le Dahir formant code des obligations et contrats (DOC) et par celles du contrat de location non contraires aux dites dispositions.

En résumé, ces obligations se présentent comme suit:

Obligations du bailleur

- Délivrer au preneur de l'immeuble loué et le cas échéant à ses accessoires, à la date du début du bail qui commence en général le 13 septembre (article 701 du DOC), à moins que les deux parties n'aient convenu d'une autre date;
- Faire les grosses réparations en cas de besoin;
- Payer les taxes et impôts frappant l'immeuble.

Obligations du preneur

- Prendre l'immeuble dans l'état où il se trouve, à moins que les deux parties n'aient convenu d'autres arrangements;
- Veiller à sa conservation et à son entretien en procédant aux réparations courantes, sauf stipulation contraire du contrat;
- Les réparations occasionnées par vétusté, force majeure, vice de construction ou par le fait du bailleur ne sont pas à la charge du preneur;
- Le preneur est tenu d'avertir sans délais le propriétaire de tous les faits qui exigent son intervention;

- Le preneur doit restituer l'immeuble à l'expiration du délai fixé.

Garanties du preneur

Les garanties du preneur sont celles prévues par les articles 643 et suivants du *DOC*.

Les principales garanties que le bailleur doit au preneur ont pour objet:

- La jouissance et la possession paisible de la propriété louée;
- La disponibilité de la propriété louée à la date fixée sans aucune contrainte;
- Le contrat de location n'est pas résolu par l'aliénation volontaire ou forcée de l'immeuble loué (cession ou décès du propriétaire). Le nouveau propriétaire est soumis à toutes les obligations de son prédécesseur, résultant des dispositions du contrat de location en cours, s'il a été conclu antérieurement.
- La sous-location:
 - le locataire a le droit de sous louer et même de céder son bail à un autre en tout ou partie, sauf stipulation contraire au contrat;
 - le locataire ne peut céder ou sous louer l'immeuble pour un usage différent ou plus onéreux que celui déterminé par le contrat.

Garanties du bailleur

- Le bailleur a droit au montant du loyer compte tenu des termes du contrat;
- Le bailleur a droit à la restitution de l'immeuble loué à terme échu suivant les conditions du contrat.

Litiges

Tout différend entre les parties est porté devant le tribunal où se trouve l'immeuble concerné.

Cas particulier du bail emphytéotique

- Le bail emphytéotique est un droit réel de jouissance sur un immeuble immatriculé appartenant à autrui, résultant d'un contrat spécial d'une durée de plus de dix-huit ans et ne pouvant dépasser quatre vingt dix neuf ans;
- Il s'établit par un contrat spécial dit bail emphytéotique qui ne peut être consenti que par le propriétaire ayant la capacité d'aliéner. Il doit être fait par écrit dans les

conditions prévues par le DOC, et mentionner la volonté nettement exprimée des parties précisant qu'il s'agit d'un bail emphytéotique;

- A défaut de qualification précise du bail dans le contrat, celui-ci doit donner la possibilité au preneur de consentir à son tour des droits réels sur l'immeuble;
- Il n'est pas prorogé par tacite reconduction.

Droits du preneur ou emphytéote

- L'emphytéote a un droit de jouissance plus étendu que celui du locataire et même de l'usufruitier. Il peut changer les cultures, modifier les constructions, le tout sans diminuer la valeur du fonds;
- Il peut grever le fonds de servitudes ou en acquérir à son profit pour la durée du bail;
- Il peut consentir un usufruit sur le fonds;
- Il peut hypothéquer son droit réel (emphytéose);
- Il profite du droit d'accession pour la durée du bail;
- Il peut obtenir du Conservateur de la Propriété Foncière un titre spécial en vue d'y inscrire les droits réels et charges foncières pouvant grever l'emphytéose (art. 17 de l'AV du 3/6/15);
- En cas de décès de l'emphytéote avant l'expiration du bail, ses droits sont transmis à ses héritiers pour la durée qui reste à courir.

Obligations de l'emphytéote

- Il doit payer la redevance prévue au propriétaire;
- Il est tenu de toutes les contributions et charges de l'immeuble;
- Il ne peut délaisser le fonds avant l'expiration du bail.

Fin de l'emphytéose

- L'emphytéose prend fin à l'expiration du bail;
- Par décision judiciaire;
- Par commun accord.

Conclusion

Tout investisseur étranger qu'il soit personne physique ou morale peut louer une propriété agricole auprès d'un propriétaire privé pour la durée qu'il souhaite, sauf dans les périmètres d'irrigation où cette durée ne peut pas être inférieure à un cycle de rotation des cultures.

Le bail emphytéotique est également possible.

*Avant la conclusion de tout contrat de location qui devra être fait **par écrit**, il serait utile que le locataire s'informe sur la situation juridique de la propriété et vérifie si elle n'est pas grevée de charges.*

*Il est conseillé d'établir des **contrats authentiques** auprès des notaires ou adouls, de légaliser les signatures, de les enregistrer auprès des services d'enregistrement et du timbre et de les inscrire à la Conservation Foncière (pour le cas des propriétés*

immatriculées. ou en cours d'immatriculation).

Pour les termes du contrat de location, il est conseillé de s'adresser à un notaire, lequel est au courant des dispositions législatives et réglementaires existantes en la matière.

Le Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Pêches Maritimes, tant au niveau central qu'au niveau de ses services extérieurs est disposé à donner toutes les informations nécessaires aux investisseurs qui le souhaitent.

En suivant ces démarches, le contrat de location ou bail emphytéotique offre toutes les garanties nécessaires à une jouissance paisible et en toute quiétude de l'immeuble loué. Ces garanties sont également confirmées par la législation marocaine en la matière.

Modalités de location des terres agricoles relevant du domaine privé de l'Etat

Cas des terres situées à l'intérieur des périmètres urbains, centres délimités et centres ruraux couverts par un plan de développement

Qu'il s'agisse de cession ou de location, l'examen de ces cas relève de la compétence du Ministère de l'Economie et des Finances, que ce soit pour des terres gérées par la Direction des Domaines ou par des Sociétés d'Etat,

Cas des terres situées à l'extérieur des zones précitées

L'acquisition ou la location de longue durée pour la réalisation de projets non agricoles

L'examen de ces cas relève de la compétence de la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 4/180 du 15 Mai 1975 de Mr. le Premier Ministre, La présidence et le secrétariat de cette commission sont assurés par le Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Pêches Maritimes.

Chaque Département membre de la commission reçoit un exemplaire du dossier de demande et dispose d'un délai de deux mois pour mener ses enquêtes et investigations.

Après ce délai, le dossier est soumis à la commission pour examen et avis. Ce dernier est formulé par consensus entre tous les membres de la commission.

Chaque Département a mis en place une procédure d'étude et d'enquête propre à lui, pour formuler son avis. Le Département de l'Intérieur a chargé le gouverneur de regrouper autour de lui une commission provinciale, à même de lui permettre de fonder son avis. L'avis formulé par le gouverneur est notifié au Ministère de l'Intérieur.

L'avis de la commission est soumis, pour décision, à Mr. le Premier Ministre. La décision de M. Le Premier Ministre est adressée au Ministère de l'Economie et des Finances (Direction des Domaines) pour notification au promoteur et exécution de la décision, conformément aux procédures de droit commun.

L'acquisition ou la location pour la réalisation de projets agricoles:

L'acquisition

En vertu du dahir n° 1-73-645 du 23 avril 1975 relatif à l'acquisition de terres agricoles ou à vocation agricole situées à l'extérieur des périmètres urbains, les

personnes physiques et morales étrangères ainsi que les sociétés par actions ne peuvent pas acquérir de propriétés agricoles.

La location

La location de propriétés agricoles pour la réalisation de projets agricoles peut être consenti sur des terrains domaniaux par le Ministère de l'Economie et des Finances, Direction des domaines.

En général, les locations sont consenties pour une durée de cinq ans, après mise aux enchères publiques.

Cependant, quand il s'agit de projets d'investissement agricole importants, jugés avantageux pour l'économie du pays, notamment en termes de transfert de technologie et de création d'emploi. Ledit département peut consentir des locations de gré à gré sur de longues durées. Dans ce cas, l'avis technique du département de l'Agriculture est sollicité préalablement à la conclusion des contrats.

Eau

Les périmètres d'irrigation

L'irrigation pérenne (grande et petite et moyenne hydraulique) concerne une superficie totale de 1.004.000 ha, répartie comme suit:

	Superficies aménagées en ha (*)		
	PMH	GH	TOTAL
Marrakech-Tensift-AlHaouz	56.220	142.620	198.880
Tadla-Azilal	34.670	109.000	143.670
Souss Massa- Draa	57.210	77.550	134.760
Doukkala-Abda	3.190	104.600	107.790
Gharb-Cherarda-Bni Hssen	710	106.350	107.060
Oriental	17.960	77.280	95.240
Meknès-Tafilalet	67.340	27.900	95.240
Fès-Boulemane	43.890	0	43.890
Tanger-Tétouan	8.560	26.400	34.960
Taza-Al Hoceima-Taounate	23.820	0	23.820
Guelmim-Es Smara	13.350	0	13.350
Rabat-Salé-Zemmour-Zaer	2.700	0	2.700
Autres	2.640	0	2.640
TOTAL	332.300	671.700	1.004.000

(*) Superficie aménagée par l'Etat, non compris l'irrigation privée

Les programmes d'aménagement hydro-agricole prévus à l'horizon 2020, portent sur une superficie de 360.000 ha et intéressent:

Régions	PMH	GH	Total
Gharb-Cherarda-Ben Hssen	17.785	123.160	140.945
Marrakech-Tensift-AL Haouz	8.700	47.300	56.000
Doukkala-Abda	6.000	29.000	35.000
Tanger-Tétouan	30.000	0	30.000
Tadla-Azilal	28.000	0	28.000
Chaouia-Ouardigha	16.760	8.840	25.600
Taza-Al Hoceima-Taounate	24.000	0	24.000
Autres	20.455	0	20.455
Total	151.700	208.300	360.000

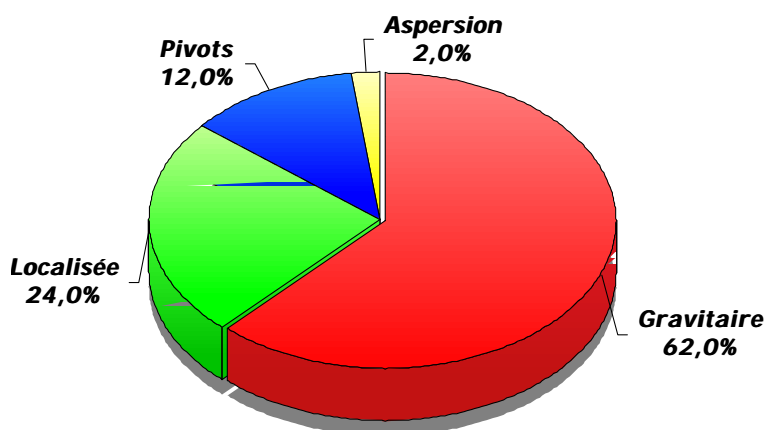
Irrigation privée

Concernant les aménagements hydro-agricoles réalisés par le secteur privé, ils ont atteint, en fin 1999, une superficie de 185.400 ha. Les plus importantes régions sont:

Régions	PMH
Marrakech-Tensift-AL Haouz	63.580
Souss Massa-Draâ	36.590
Meknès-Tafilalet	21.170
Chaouia-Ouardigha	17.690
Gharb-Cherarda-Ben Hssen	8.110
Rabat-Salé-Zemmour-Zaer	7.870
Doukkala-Abda	7.640

La répartition par mode d'irrigation des superficies aménagées est donnée par le graphe suivant:

Répartition des superficies aménagées par le privé, par mode d'irrigation



Coût de l'eau des périmètres irrigués délimités

Campagne agricole 1998-99	
ORMVA/Zone tarifaire	Redevance totale (Dh/m³)
Gharb	
Beht sans relevage	0,22
Beht avec relevage	0,27
PTI et STI gravitaire	0,25
PTI et STI aspersion	0,45
Souss Massa	
Massa	0,45
Souss Amont	0,46
Issem assolé	0,56
Issem planté	0,53
Issem traditionnel	0,18
Doukkala	
Secteurs gravitaires avec relevage	0,26
Boulaouane	0,42
Zemamra	0,40
Tnine Gharbia, Ext. Faregh et Sidi Smail	0,39
Secteurs gravitaires sans relevage	0,19
Haut service (Trl)	0,34
Loukkos	
Rmel Drader	0,46
Plaine et basse coline	0,46
Secteurs gravitaires Plaine RD	0,27
Moulouya	
Secteurs gravitaires	0,23
Secteurs gravitaires avec relevage (HS Triffa)	0,41
Périmètre du Garet	0,48
Tadla	
Haouz	
Haouz central	0,21
Tessaout amont	0,20
Tessaout aval	0,18
Ouarzazate	
Tafilalet	
Oued Mellah	

Source: Administration du Génie Rural

Ressources en eau souterraines

Les eaux souterraines constituent une part importante du patrimoine hydraulique du Maroc. Le potentiel mobilisable réparti sur l'ensemble des nappes identifiées est évalué à près de 4 Milliard de m³).

La répartition de ces ressources par bassin hydraulique se présente comme suit:

Bassin	<i>Potentiel en eau exploitable (Mm³/an)</i>	<i>Prélèvements estimés à fin 1998 (Mm³/an)</i>
Moulouya	779	270
Loukkos, tangérois et côtiers méditerranéens	226	140
Sebou	453	380
Oum Er Rabia	326	500
Bouregreg	126	
Tensift	458	510
Souss Massa	240	640
Bassins Sud-Atlassiques	762	230
Saharien	16	
Ecoulements diffus	614	
Total	4.000	2.670

Les principales nappes actuellement exploitées, essentiellement à des fins d'irrigation, en particuliers la petite et moyenne hydraulique sont présentées dans la carte en annexe.

Procédure de prélèvement d'eaux souterrains

Conformément aux dispositions de la loi n° 10-95 sur l'eau, le creusement des puits et le prélèvement d'eau des domaines publics hydrauliques sont soumis aux régimes d'autorisation ou de concession en fonction des débits à prélever, de la profondeur des puits et ouvrages à réaliser.

Les autorisations et les concessions sont accordées par l'Administration après les enquêtes publiques.

L'utilisation de l'eau pour l'irrigation est aussi assujettie au dépôt d'une étude d'impact du projet agricole, auprès de l'administration, qui doit assurer la valorisation, l'économie et la protection de la ressource en eau.

Les délais requis pour l'instruction de demande de prélèvement d'eau ne dépassent guère les 60 jours.

Engrais

Les pouvoirs publics ont décidé de libéraliser totalement le secteur des engrais depuis le 1er juillet 1990 en décompensant ces produits tout en confiant au Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Pêches Maritimes la tâche de suivi et d'évaluation de l'approvisionnement du pays en engrais et ce, en concertation avec la profession.

Distribution

La distribution des engrais au Maroc est assurée par:

Fertima, HAT-Maroc, Promagri et Ets Yacoubi Process, CPCM et SCPC.

Au cours des dernières années, il est observé l'avènement, de nouvelles sociétés de distribution des engrais (CAMID, SPECIFERTIL, CHARAF, OULED SBITA et TOUTAGRI).

Circuits de distribution

La distribution des engrais est effectuée à travers trois principaux circuits à savoir:

- Le circuit des revendeurs privés qui représente 70% des ventes totales;
- La vente directe à partir des usines et dépôts des sociétés de distribution représentant 24 % des ventes totales;
- Les points de vente Fertima localisés au niveau des CMV/CDA et CT qui commercialisent 6% des ventes totales.

Ces derniers points de vente, au nombre de 165 permettent l'approvisionnement des zones lointaines et la régulation des prix au niveau local. Il est à signaler que ces points de vente sont fermés au fur et à mesure de l'installation de revendeurs privés.

Produits commercialisés

La production nationale concerne:

Les engrais complexes et phosphatés produits par le groupe OCP [14-28-14, ASP (19-38-0), DAP (18-46-0), MAP (11-55-0) et TSP 45 %].

Le super phosphate (18% P₂O₅) produit par la Société HAT-Maroc.

D'autres formules sont produites par les sociétés distributrices en recourant au mélange d'engrais importés ou fabriqués localement.

Quant aux importations, elles concernent les produits azotés (urée, sulfate d'ammoniaque et ammonitrate) et les produits potassiques (sulfate de potasse et chlorure de potasse).

Par ailleurs, il y a lieu de signaler que les engrais liquides, engrais foliaires ainsi que les autres formes fabriquées, sont utilisés en faible quantité et pour des cultures et des périodes spécifiques.

Consommation d'engrais

Le niveau actuel d'utilisation des engrais reste très faible 770.000 tonnes soit l'équivalent de 300.000 tonnes d'UF (Unités Fertilisantes), ce qui ne représente que 28% des besoins réels estimés à 2,5 Millions de tonnes soit 1,2 Millions de tonnes d'UF. En effet les résultats du Recensement Général de l'Agriculture révèlent qu'à peine une exploitation sur deux recourt à l'utilisation des engrais.

La consommation à l'hectare ne dépasse pas actuellement 45 UF, comparé aux consommations dans les pays Nord Méditerranéens tels que l'Espagne, l'Italie, et la France, ce volume n'en représente respectivement que 45 %, 25 % et 14 %.

Par ailleurs, la répartition de la consommation des engrais selon les cultures montre qu'environ 32% des engrais sont utilisés par les agrumes, les cultures sucrières et

les cultures maraîchères qui n'occupent que 5% de la superficie cultivée et qui sont pratiquées essentiellement en irrigué. Quant aux cultures céréalières qui occupent 76% des superficies cultivées, elles ne mobilisent qu'environ 43% des tonnages globaux.

De plus, l'analyse de la consommation des engrais selon les zones agricoles montre qu'environ 58% des tonnages sont utilisés au niveau des zones irriguées contre 42% en Bour.

Concernant les formules utilisées, il y a lieu de signaler la prédominance de certaines formules telle que le 14-28-14 en tant qu'engrais de fond au niveau de la plupart des régions agricoles.

Prix des engrais

Les prix des engrais importés fluctuent selon la tendance observée sur le marché international.

Orientations du Ministère de l'Agriculture

Normalisation des engrais

Pour l'élaboration des normes marocaines des engrais, il a été procédé à l'institution d'un Comité National de Normalisation des Matières Fertilisantes, composé de l'Administration, la Profession et les Institutions de Recherche concernées. Le secrétariat de ce comité est assuré par la Direction de la Production végétale. Le comité en question a débuté ses travaux en Décembre 1994. Les résultats des 4 années de travail a permis l'élaboration de 26 Normes Marocaines relatives aux aspects suivants:

- le vocabulaire et la classification des matières fertilisantes ;
- l'étiquetage et le marquage des fertilisants ;
- les dénominations, les spécifications et les tolérances des engrais;
- les méthodes d'échantillonnage;
- les méthodes d'analyse.

Formulation des engrais

Un programme d'action visant la mise au point et la promotion de nouvelles formules d'engrais pour les cultures céréalières au niveau des périmètres irrigués et des zones Bour favorable a été élaboré.

Organisation de la profession

Les principaux objectifs visés à travers cette organisation sont les suivants:

- Assurer la qualité des engrais distribués en lui associant un service de conseil en fertilisation;
- Disposer d'interlocuteurs fiables pouvant contribuer efficacement à la promotion du secteur;
- Assurer une meilleure visibilité pour les opérateurs dans ce secteur.

Incitations

Subventions

En matière de fertilisation, un apport raisonné en éléments fertilisants ne peut être obtenu qu'à travers le recours aux analyses de laboratoire.

Pour ce, et afin d'encourager les agriculteurs à procéder aux analyses de sol, l'Etat a mis en place une subvention de 50% au profit desdites analyses dans le cadre du FDA.

Commerce extérieur

- *Les engrais* sont exonérés des Droits et Taxes à l'importation;
- *Les sacs destinés à l'emballage* des engrais sont exonérés des droits et taxes à l'importation.

Organisation de la filière

Six sociétés d'engrais, en l'occurrence HAT Maroc, Promagri, Etablissement Yaccoubil, CPCM, PROCESS, SCPC sont groupées au sein de l'Association Professionnelle des Sociétés Privées d'Importateurs, de Fabricants, de Formulateurs d'Engrais (ASMADE). La société Fertima a intégré cette association depuis 1997.

Matériel agricole

Présentation du secteur

● Tracteurs

Parc:	43.000 unités contre 13.000 en 1971
Besoins:	77.000 unités
Indice de mécanisation:	0.27 CV /ha
Norme recommandée par FAO:	0.5 CV/ha
Ventes moyennes:	2.000 tracteurs par an
Age:	environ 40% du parc a un âge supérieur à 10 ans.

● Matériel d'accompagnement

Caractéristique: prédominance des outils de travail du sol à disques qui représentent environ 73% de l'ensemble du matériel de labour et de reprise.

Charrues à disques:	26%
Cover crop:	45%
Stubble plow:	2%

Charrues à socs:	8%
Autres:	19%

Ratio de mécanisation (nombre d'outils de travail du sol par tracteur) : 1,6.

Le matériel de semis, d'épandage et de traitement est faible (1 semoir pour 13 tracteurs).

● Moissonneuses batteuses

Parc:	3900 unités contre 1 .200 en 1971.
Vente:	300 unités en année normale.

Orientations du Ministère de l'Agriculture

- Amélioration des conditions d'utilisation du matériel agricole;
- Promotion, parallèlement à la mécanisation conventionnelle, d'une mécanisation de petite puissance adaptée aux exploitations de petite taille ou situées en zones accidentées (petit tracteur ou motoculteur, matériel à traction animale, pulvérisateurs à dos, matériel de récolte et de battage);
- Développement de l'équipement des tracteurs en outils d'accompagnement adéquats: outils de labour, semoirs et matériel de traitement;
- Encouragement à l'utilisation en commun du matériel agricole (coopératives agricoles);
- Encouragement à l'installation des jeunes promoteurs pour la création d'entreprises de travaux à façons;
- Développement de la fabrication locale du matériel agricole mis au point par des institutions de recherche nationales.

Incitations

● Subvention

Le matériel agricole bénéficie d'une subvention octroyée dans le cadre du Fonds de Développement Agricole (FDA) et dont le taux varie selon le type de bénéficiaire et le type de matériel agricole (Voir Partie IV).

● Prime à l'investissement

Les tracteurs bénéficient, en plus de la subvention, d'une prime à l'investissement à partir de la campagne 1999-2000 et au cours de cinq campagnes. Le montant de cette prime varie selon la puissance du tracteur et le bénéficiaire (Voir Partie IV).

- Exonérations fiscales

En plus de la subvention et de la prime à l'investissement, le matériel agricole bénéficie d'exonérations fiscales tel qu'indiqué dans le tableau suivant :

Franchise ⁽¹⁾

Tracteurs - Moissonneuses batteuses - Charrue à socs - Charrue à disques - Ramasseuses presse - Semoirs - Epandeurs d'engrais Pulvérisateurs - Atomiseurs - Broyeurs -Egreneuses à maïs - Faucheuses - Ensileuses - Râteaux faneurs - Arracheuses de pomme de terre - Défeuilleuses - Moissonneuses lieuses - Motoculteurs - Moto-faucheuses- Girobroyeurs d'herbe - Planteuses de pomme de terre - Scarificateurs - Fraises rotatives herbes rotatives - Chisels - Sous soleurs - Rouleaux

Exonération de la TVA ⁽²⁾

Billonneuses à disque - Cover-crop - machines à traire - Stubbles Plow Butteuses - bineuses - Epandeurs de fumier - Epandeurs de lisier -Tanks réfrigérant - Abreuvoirs automatiques,

(1) Ce matériel qui bénéficiait jusqu'à 1996 de la franchise totale (DD, PFI et TVA) est soumis actuellement au paiement d'un droit de douane minimum de 2,5 %.

(2) Ce matériel est soumis à des droits de douane variant de 10% à 45% et au PFI (15%)

Secteur semencier

Dans le cadre du Plan National Semencier, l'Etat a pris les mesures nécessaires visant la structuration et l'organisation de la filière semencière dans toutes ses composantes. Les principales orientations de ce plan sont:

- L'amélioration du niveau actuel d'utilisation des semences.
- La sauvegarde de la rentabilité de la filière.
- La sécurisation de l'approvisionnement des agriculteurs en semences certifiées.
- Le développement de la commercialisation des semences par le biais du privé.

Objectifs du plan

Cultures	Situation actuelle (1000 qx)	semences sélectionnées Taux d'utilisation moyen	Objectifs (1000 qx)	
			Moyen terme	Long terme
Céréales d'automne	600	11%	1.200	2.000
Céréales de printemps	5	2%	15	45
Fourrages	18	10%	29	37
Légumineuses alimentaires	13	2%	14	24
Pomme de terre	35,5	128%	240	

Mesures incitatives

Le secteur semencier bénéficie des incitations suivantes:

Exonérations fiscales

Des droits de douane minimum sont appliqués en faveur des semences des espèces et catégories ci-après:

- Les semences de prébase et base des céréales, légumineuses, oléagineuses et ce, afin d'encourager leur multiplication au niveau national;
- Les espèces non produites localement (variétés hybrides de tournesol, de maïs hybride et de betterave à sucre) et ce, dans le but de réduire le coût de ces semences pour les utilisateurs.

Les semences destinées aux cultures d'exportation sont importées sous le régime d'Admission Temporaire.

Subventions directes

Les semences céréalières commercialisées par la SONACOS bénéficient des subventions à la production. Il s'agit, de la prise en charge par l'Etat des frais de stockage et de transport des semences.

Organisation professionnelle

Le secteur a connu depuis 1990 l'émergence d'organisations professionnelles concrétisées par:

- La création en 1990 de l'Association Marocaine des Multiplicateurs de Semences (AMMS) qui groupe les multiplicateurs. Cette association dispose d'un Conseil d'Administration composé de 30 membres représentant 12 Bureaux Régionaux et couvrant toutes les régions du Royaume.
- La création en 1991 de l'Association Marocaine des Semences et Plants (AMSP) qui groupe 40 sociétés opérant dans le secteur des semences et plants, Cette association est structurée en 9 sections (céréales, oléagineuses, légumineuses alimentaires, fourrages, cultures sucrières, pomme de terre, plants fruitiers, plantes ornementales et cultures potagères).
- La création en 1999 du Comité Provisoire des Semences et Plants (CPSP) regroupant l'ensemble des intervenants dans la filière (Administration et

Profession). Il y a lieu de noter que le CPSP, qui est présidé par l'AMMS, a pour mission principale l'élaboration des programmes d'action relatifs à la mise en oeuvre du Plan National Semencier (PNS).

Coûts et tarifs

Les coûts qui suivent sont données à titre très indicatifs. Ils peuvent subir des modifications importantes. Les sources d'information signalées permettent d'apporter les renseignements nécessaires.

Main d'oeuvre

- SMAG: 41,368 Dh/jour dans l'agriculture
- SMIG : 7,986 Dh/heure dans les secteurs du commerce, industrie et professions libérales
- Charges sociales = 17 % de la rémunération brute mensuelle.
- Durée du travail réglementaire des ouvriers et employés: 8 heures par jour, ou 48 heures par semaine.
- La législation du travail exige de tout employeur de s'affilier à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) et d'y immatriculer ses salariés et apprentis. Le dossier d'affiliation des nouvelles entreprises doit être adressé dans un délai d'un mois à compter du commencement de l'exploitation. Pour exercer un travail salarié au Maroc, les personnes étrangères doivent avoir une autorisation du Ministère de l'Emploi (Source: Ministère de l'emploi).

Eau

Eau à usage industriel: Tarif hors taxes (HT) de l'eau potable à usage industriel, en vigueur à partir du 1^{er} Janvier 1999 (en Dh/m³):

Villes	Tarifs industriels (Dh/m ³)
Agadir	5,19
Al Hoceima	5,26
Béni Mellal, Kasbat Tadla et Fquih B. Saleh	4,96
El Jadida	5,52
Essaouira	5,40
Fès, Sefrou et Bhalil	4,73
Kénitra	4,21
Marrakech	4,81
Meknès	1,64
Nador	5,23
Safi	6,27
Settat	5,06
Tanger, Assilah	5,19
Taza	2,63
Tétouan, Larache et Ksar El Kébir	3,30
Petits Centres gérés par l'ONEP	6,07
Redevance Fixe Mensuelle Hors Taxe	6,16

Source ONEP

- Casablanca et Mohammedia: prix de vente (TTC) d'eau potable et d'assainissement, appliqués aux entreprises industrielles:

	Casablanca	Mohamédia
Prix eau en Dh/m ³	6,3089	5,4573
Prix Assainissement en Dh/m ³	3,1585	3,1585
Redevance fixe eau/mois en Dh	8,40	7,40
Redevance fixe assainissement/mois en Dh	15,90	15,90

Source LYDEC

- Rabat Salé -Bouknadel Skhirat -Temara

Prix en Dh TTC/m ³	5,80
Redevance fixe TTC	6,60

Source: REDAL

Eau à usage agricole: (Voir irrigation)

Energie

Produits Pétroliers: Les prix de ces produits sont révisés mensuellement en fonction des cours internationaux du pétrole brut. Les prix de vente de base des produits pétroliers pour le mois d'Avril 2000 sont:

- Essence super: 8,17 Dh/l
- Essence ordinaire: 7,88 Dh/l
- Pétrole lampant: 4,33 Dh/l
- Gasoil: 5,27 Dh/l
- Fuel industriel: 2195,21 Dh/T

Ces prix sont valables au départ des deux raffineries (Sidi Kacem et Mohammédia). Ils sont majorés des différentiels de transport.

Electricité: (Tarifs promulgués en août 98 applicables en avril 2000)

Le tableau ci-dessous donne le tarif maxima de base en haute tension (HT), très haute tension (THT), et en moyenne tension (MT):

<i>Tarif de base en Dh TTC</i>	HT et THT	MT
Redevance de puissance annuelle (Dh/KVA.an)	280	5,4573
Redevance de consommation mensuelle (Dh/KWH)		
Heures de pointe	1,0393	1,1657
Heures pleines (HPL)	0,8271	0,9245
Heures creuses (HC)	0,6401	0,6369

N.B: Tarifs THT-HT optionnel, voir annex

Transport

Transports routiers: Sur route de plaine, le tarif de base à la tonne Kilométrique est fixé à 0,401 Dh pour une distance de transport comprise entre 151 et 175 Km. Ce tarif est multiplié par un coefficient variant de 3,77 à 0,88 en fonction de la distance parcourue.

Ces prix de base peuvent connaître des majorations:

- pour difficultés de parcours: Les majorations varient de 30% sur route moyennement accidentée ou sur piste facile à 125% sur piste très difficile ou très mauvaise.
- pour les expéditions de poids: Les majorations varient de 15% à 100% (15% pour un poids compris entre 4.001 et 8.000 Kg; 100% pour un poids inférieur ou égal à 100 Kg avec un minimum de 25 Kg).

Source: Bulletin Officiel n° 4444 du 02 janvier 1997

Transport par chemin de fer: (Prix en vigueur à compter du 22 Août 1994)

Les barèmes applicables pour les transports de marchandises par wagon complet sont ventilés comme suit:

Barème 1	0,404 Dh la Tonne/Km
Barème 2	0,364 Dh la Tonne/Km
Barème 3	0,312 Dh la Tonne/Km
Barème 4	0,269 Dh la Tonne/Km

- Ces prix sont à augmenter d'un droit fixe de: 12,75 dh/Tonne pour les expéditions par Wagon complet,
- 25,51 dh/Tonne pour les expéditions de détail.

La TVA de 14% est perçue en plus.

Transports Maritimes: Taux de fret applicables aux marchandises à partir de Casablanca: (Voir annexe)

Transports Aériens:

Le tarif du fret aérien est fixé au départ de Casablanca selon la nature, le poids et la destination de la marchandise.

Tarif général à partir de Casablanca	Dh/kg pour 500 kg et plus
Bordeaux-Paris-Rome	10,00-11,80-12,15
Londres-Amsterdam	15,45-15,50
Barcelone-Tunis	8,35-8,40
Montréal-New York	21,00-21,80
Jeddah	36,25

Source: RAM (Royal Air Maroc)

La subvention du fret aérien pour les produits agricoles est présentée dans la partie IV.

Système d'enseignement agricole

Le système de l'enseignement agricole au Maroc se compose de:

Trois écoles supérieures

Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II (IAV Hassan II)

Ecole Nationale d'Agriculture de Meknès (ENAM)

Ecole Nationale Forestière d'Ingénieur (ENFI)

L'effectif des étudiants en cours de formation durant l'année 1999-00 s'élève à:

	Effectif total	Nationaux	Etrangers
IAV Hassan II	1790 et 56 techniciens	1668 et 48 techniciens	122 et 8 techniciens
ENAM	384	362	22
ENFI	100	72	28

Le corps enseignant se compose de (année 1995):

IAV Hassan II	338 Professeurs
ENA	73 Professeurs
ENFI	20 Professeurs

43 Etablissements de formation professionnelle et de l'enseignement technique agricole qui couvrent l'ensemble du territoire national et dont la plupart en milieu rural.

L'effectif d'élèves stagiaires qui étaient en cours de formation au titre de l'année scolaire 1998/99 est de 3103 dont 217 techniciens spécialisés, 993 techniciens, 1217 qualifiés et 681 bacheliers scientifiques agronomiques.

La formation agronomique est dispensée par l'IAV Hassan II et l'ENA de Meknès. L'IAV Hassan II forme également dans les domaines de l'équipement rural, de la topographie, des industries agricole et alimentaire, de l'haliéutique et de la médecine vétérinaire. L'ENFI est chargée de la formation en foresterie.

Les options de formation (spécialités) dispensées par l'IAV Hassan II s'élève à 21, l'ENAM:6 et l'ENFI: 4.

Le nombre d'ingénieur d'Etat des établissements d'enseignement supérieur agricole au Maroc formé de 1972 à 1999 s'élèvent à 4999 (4304 garçons et 695 filles) dont 399 étrangers.

S'agissant de l'effectif des ingénieurs d'application (1946-1989), il s'élève à 4235 (3852 garçons et 383 filles) dont 621 étrangers.

En matière d'encadrement du milieu agricole, il se dégage que le Maroc dispose en moyenne d'un ingénieur ou technicien pour 1000 ha en 1996 contre un ingénieur ou technicien pour 4000 ha en 1980.

Laboratoires du Ministère de l'Agriculture

Le Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Pêches Maritimes dispose d'un certain nombre de laboratoires dont:

1- Le Laboratoire Officiel d'Analyses et de Recherches Chimiques (LOARC) installé à Casablanca est un établissement public, chargé du contrôle de la qualité. Il effectue les analyses physico-chimiques suivantes:

- Analyse du sol
- Analyse des eaux
- Analyse foliaire
- Analyse des intrants agricoles (Engrais, pesticides, aliments de bétails)
- Evaluation de la qualité des productions agricoles et des produits de leur transformation.

Le Laboratoire Officiel est reconnu par des organismes internationaux (COI, Codex alimentarius, OIV..) et accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC).

2- Les laboratoires vétérinaires (Santé animale et contrôle de la qualité des produits animaux ou d'origine animale).

3- Les laboratoires de l'Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II.

4- Les laboratoires de l'Ecole Nationale d'Agriculture de Meknès.

5- Les laboratoires de l'Institut National de la Recherche Agronomique.

6- Les laboratoires du Service des Expérimentations, des Essais et de la Normalisation relevant de la Direction du Développement et de la Gestion de l'Irrigation:

- Le Laboratoire des techniques d'irrigations et de drainage;
- Le Laboratoire eau -culture;
- Le Laboratoire de conservation des eaux et des sols.

Ces Laboratoires sont en mesure d'accompagner les opérateurs en matière de recherche-développement et de formation dans le domaine agricole, hydro-agricole, forestier et alimentaire.